

## **MEXIQUE: PHASE 2**

# **RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2**

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA  
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS  
ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES  
INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 4 avril 2007.

## **TABLE DES MATIÈRES**

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2 .....	7

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### a) Synthèse des observations

1. En octobre 2006, lors de la réunion du Groupe de travail sur la corruption, le Mexique a présenté son rapport de suivi écrit de la Phase 2<sup>1</sup>, présentant sa réponse aux 22 recommandations (et aux deux questions qui devaient faire l'objet d'un suivi). Depuis son évaluation au titre de la Phase 2, le Mexique a fait de nets progrès dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations du Groupe de travail.

2. Le Mexique a pris plusieurs initiatives pour sensibiliser les secteurs privé et public à la corruption dans les transactions commerciales internationales. Par exemple, plusieurs ministères et organismes publics ont conçu des brochures sur ce thème et envoyé des notes d'information par courrier électronique. On retiendra particulièrement l'initiative du ministère des Affaires étrangères consistant à diffuser des informations sur la Convention à tous ses employés au Mexique ainsi que dans les ambassades et les consulats, qui les ont ensuite rediffusées à toutes les entreprises mexicaines qui opèrent sur les marchés étrangers. De la même manière, le Service de l'administration fiscale a publié un « Manuel à l'intention des contrôleurs des impôts pour détecter la corruption nationale et transnationale », pour qu'il serve de directive interne lors des contrôles fiscaux<sup>2</sup>.

3. Cependant, d'autres initiatives ont été insuffisantes sur des aspects importants. Quelques brochures se focalisent sur l'aspect passif de la corruption transnationale (la corruption des agents publics mexicains par des entreprises étrangères) et n'accordent pas suffisamment d'attention à la corruption des agents publics étrangers par des entreprises mexicaines. Le Groupe de travail a été particulièrement préoccupé par certaines erreurs d'interprétation de l'infraction et de son champ d'application dans les documents utilisés dans le cadre de certaines initiatives. Les autorités mexicaines ont entrepris de vérifier tous les documents existants, de corriger les éventuelles erreurs, de remédier au déséquilibre entre les aspects actif et passif de la corruption et de rediffuser les versions corrigées. En outre, ces initiatives de sensibilisation n'ont pas encore atteint les États et les collectivités locales, bien que des accords de coopération soient en cours d'élaboration avec les États et avec la Conférence nationale des Parquets. (Recommandations 1a, 1b, 1c, partiellement mises en œuvre)

4. Juristes, comptables et vérificateurs des comptes ont peu progressé en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Le ministère de l'Administration publique a organisé des séminaires de sensibilisation et publié des articles destinés aux professionnels de la comptabilité et de la vérification comptable. Ces initiatives n'ont pas encore été complétées par des séances de formation technique, prévues pour 2007 (Recommandation 1d, partiellement mise en œuvre). De plus, faute d'efforts adéquats pour que les comptables et les vérificateurs des comptes soient tenus par une obligation de signaler leurs soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives, les vérificateurs des comptes manifestent une réticence persistante à effectuer de tels signalements. (Recommandation 3b, non mise en œuvre).

---

<sup>1</sup> Le rapport de la Phase 2 sur le Mexique a été approuvé en septembre 2004.

<sup>2</sup> *Manual del Auditor para la detección del Cohecho Nacional e Internacional*. Ce manuel se fonde sur le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.oecd.org/ctp/nobribes](http://www.oecd.org/ctp/nobribes).

5. En ce qui concerne la prévention, le Mexique a créé avec le secteur privé des partenariats qui ont donné lieu à une brochure très complète sur les outils en matière d'intégrité et les pratiques exemplaires en matière de politiques anticorruption. (Recommandation 2a, mise en œuvre)

6. Les autorités mexicaines ont envisagé d'établir une liste noire des entreprises ayant été impliquées dans des affaires de corruption transnationale et de la mettre à la disposition de toutes les autorités ayant recours aux marchés publics. Cependant, elles sont parvenues à la conclusion qu'une telle mesure n'était pas opportune pour le moment. Quoi qu'il en soit, ce genre d'initiative pourrait être développé dans le contexte de la réforme de la responsabilité des personnes morales. (Recommandation 2b, mise en œuvre)

7. Les autorités mexicaines ont fait part de progrès notables en matière de détection des faits de corruption transnationale ; elles ont en particulier entrepris une vaste campagne visant à sensibiliser davantage la plupart des agents publics et le public en général à leurs obligations respectives de signaler tout soupçon de corruption transnationale au ministère public (Recommandations 3a et 3c, mises en œuvre). En revanche, l'organisme de crédit à l'exportation (la Bancomext) continue de se montrer réticent à demander des précisions sur les commissions des agents, lors de leurs interventions, arguant que ses clients ont surtout à faire avec des entités étrangères privées et rarement à des agents publics étrangers. Le Groupe de travail recommande au Mexique de revoir cette position à la lumière de la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, dont le point 1e porte sur les commissions des agents. (Recommandation 2c, non mise en œuvre)

8. En ce qui concerne la protection des dénonciateurs, des mécanismes ont été mis en place pour protéger les salariés du secteur public, mais pas encore ceux du secteur privé. Des initiatives gouvernementales récentes concernant les programmes d'intégrité visent à encourager le secteur privé à introduire des codes de conduite, des comités de déontologie et la protection des dénonciateurs mais, dans la pratique, les entreprises n'ont pas encore appliqué ces suggestions. Par conséquent, la Recommandation 3d est considérée comme partiellement mise en œuvre. En outre, un projet de la loi introduisant la protection des témoins lors des enquêtes sur la corruption transnationale est bloqué au Parlement depuis plusieurs années (Recommandation 5e, non mise en œuvre).

9. Le Groupe de travail a salué les modifications apportées aux textes législatifs sur l'infraction de corruption transnationale afin de couvrir expressément les cas où un pot-de-vin bénéficie à un tiers (et pas seulement à l'agent public étranger personnellement) et à rendre la définition des agents publics étrangers autonome vis-à-vis des lois étrangères (en d'autres termes, la question de savoir si une personne considérée comme agent public étranger au Mexique pour les besoins de l'infraction de corruption transnationale ne dépend plus de son statut en vertu de la loi de son pays) (Recommandation 5b, mise en œuvre). Parallèlement, des directives internes, élaborées à l'intention de la police et du parquet, soulignent les différences existant entre les infractions de corruption d'agents publics mexicains et celle de corruption d'agents publics étrangers, et ont été complétées par des séminaires de formation (Recommandation 5a, mise en œuvre).

10. En ce qui concerne les personnes morales (notamment les entreprises), le Groupe de travail a salué la modification du mode de calcul des amendes qui leur sont applicables. Comme la nouvelle méthode repose sur le bénéfice de l'entreprise, les amendes peuvent être particulièrement élevées. Cependant, puisque cette méthode n'a pas encore été appliquée dans la pratique, le Groupe de travail n'est pas certain de son efficacité. De plus, un projet de loi visant à réformer la responsabilité des personnes morales est bloqué au Parlement et en tout état de cause, ne traite que la partie de la recommandation du Groupe de travail qui préconise la suppression de l'obligation en vertu de laquelle l'infraction doit avoir été commise par des moyens mis à la disposition du contrevenant par la personne morale « dans un tel but ». Le projet de loi (i) ne supprime pas l'obligation de condamnation d'une personne physique ; (ii)

n'applique pas l'infraction aux entités contrôlées ou détenues par l'État (Recommandation 5c, non mise en œuvre, sauf pour les sanctions) ; ni (iii) n'introduit de sanctions complémentaires à l'encontre des personnes morales (Recommandation 5d, non mise en œuvre).

11. Des améliorations notables ont été apportées au dispositif institutionnel d'enquêtes et de poursuites en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Une sous-unité, créée au sein de l'Agence fédérale d'investigation (*Agencia Federal de Investigación*, AFI), sera spécifiquement chargée des affaires de corruption d'agents publics étrangers ou fédéraux. La question de savoir si des ressources appropriées sont affectées aux enquêtes sur des faits de corruption transnationale dépend de l'enveloppe qui sera attribuée par le ministère des Finances à la sous-unité spéciale (Recommandation 4a, partiellement appliquée). Par ailleurs, la police et les procureurs ont reçu une formation sur la « transparence et la lutte contre la corruption » pour les amener à prendre davantage d'initiatives en matière de corruption transnationale, et ils ont participé à un séminaire auquel ont pris part des membres du Groupe de travail et du Secrétariat de l'OCDE. Des efforts ont été déployés dans le domaine des techniques de renseignement, et notamment dans la détection de la corruption par le biais des affaires de blanchiment de capitaux et de délits fiscaux (Recommandation 4b, mise en œuvre).

12. Pour améliorer la prévention et la détection des infractions de blanchiment de capitaux, dont celles qui impliquent les produits de la corruption d'agents publics étrangers, le Mexique a créé une nouvelle cellule de renseignements financiers (CRF) et renforcé les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment : (i) en élargissant les catégories de personnes liées par les textes réglementaires ; (ii) en rationalisant et en accélérant le processus de déclaration des opérations suspectes ; (iii) en publiant un guide afin d'améliorer la qualité des déclarations ; et (iv) en renforçant la coopération et l'échange de renseignements entre la nouvelle CRF et le Bureau du procureur général de la République (*Procuraduría General de la República*, PGR), le ministère de l'Économie, l'Institut national des migrations et les commissions réglementant les établissements financiers. Cela étant, l'analyse de l'infraction de blanchiment de capitaux et les modifications envisagées en 2004 n'ont pas encore été réalisées (Recommandation 2d, partiellement appliquée, Recommandation 4c, mise en œuvre).

13. Les autorités mexicaines ont examiné le système d'accès aux renseignements bancaires et en conséquence, les articles 117 et 118 de la Loi sur les établissements de crédit ont été modifiés, le PRG (et autres instances d'investigation) pouvant désormais solliciter des renseignements bancaires directement auprès des établissements financiers, en se fondant sur une ordonnance judiciaire, ou comme précédemment, par l'intermédiaire de la commission de contrôle. Les autorités mexicaines ont indiqué que la réforme a déjà porté ses fruits, les délais dans l'obtention des renseignements financiers ayant été réduits de moitié (Recommandation 5f, mise en œuvre).

14. Les autorités mexicaines ont revu leur pratique actuelle qui consiste à apporter l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité en l'absence d'accords bilatéraux, et elles ont estimé que cette pratique était conforme à l'Article 9 de la Convention, car la Convention des Nations Unies contre la corruption, considérée par le Mexique comme un traité d'entraide judiciaire et maintenant entrée en vigueur, pallierait l'absence d'accords bilatéraux à cet égard. De plus, les autorités mexicaines ont souligné qu'aucune requête n'a été rejetée ou n'est en attente de traitement en raison de la condition de réciprocité (Recommandation 5g, mise en œuvre).

15. Le Mexique n'a recensé aucune enquête ou condamnation pour des infractions de corruption transnationale. Faute de cas, le Mexique n'a donc pas été en mesure de traiter efficacement toutes les questions de suivi figurant dans le Rapport de Phase 2 sur le Mexique. La poursuite du suivi est donc nécessaire.

**b) Conclusions**

16. Sur la base de ces constatations quant à la mise en œuvre, par le Mexique, des recommandations de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations des paragraphes 2 a et b, 3 a et c, 4 b et c, 5 a, b, c (en ce qui concerne les sanctions uniquement), f et g, ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les Recommandations 1 a, b, c, et d, 2 d, 3 d, 4 a, ont été partiellement mises en œuvre. Les Recommandations 2 c, 3 b, 5 c (hormis la question des sanctions), d et e, n'ont pas été mises en œuvre.

17. Le Groupe de travail invite les autorités mexicaines à lui rendre compte oralement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas (encore) été pleinement mises en œuvre dans un délai d'un an.

## RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

**Nom du pays :** Mexique

**Date d'approbation du rapport de la phase 2 :** 2 septembre 2004

**Date de l'information :**

Ministère des Affaires étrangères (*Secretaría de Relaciones Exteriores, SRE*)

Ministère de la Fonction publique (*Secretaría de la Función Pública, SFP*)

Service de l'administration fiscale (*Servicio de Administración Tributaria, SAT*)

Cellule de renseignements financiers (CRF)

Bureau du procureur général de la République (*Procuraduría General de la República, PGR*)

Banque nationale du commerce extérieur (*Banco nacional de comercio exterior, Bancomext*)

### Partie I : Recommandations en termes d'action

#### Énoncé de la recommandation 1a) :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

au-delà de la vaste campagne de sensibilisation relative à la corruption en général, engager des actions ciblées afin de mieux sensibiliser à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention, en évoquant plus particulièrement les obligations des entreprises mexicaines qui investissent et exportent à l'étranger (Recommandation révisée, article I) ;

#### Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Ainsi que l'a indiqué le Groupe de travail en juin 2004, dans son rapport d'étape au titre de la Phase 2, les autorités mexicaines ont lancé une campagne de sensibilisation au coût de la corruption et d'information sur les lignes directrices et les recommandations de la Convention. La campagne se poursuit à ce jour, avec les mêmes partenaires.

#### Diffusion du poster électronique sur l'OCDE :

En ce qui concerne ce point, le 23 mai 2006, le ministère de la Fonction publique a adressé par courrier et par courriel, aux 33 ambassadeurs des pays de l'OCDE disposant d'une représentation diplomatique au Mexique, une communication dans laquelle il sollicitait leur aide afin de distribuer un poster électronique destiné à faire connaître les lignes directrices de la Convention et à inviter les personnes concernées par leur application à signaler les actes de corruption. Le 17 août, une lettre de rappel leur a été adressée, accompagnée à cette occasion du poster en anglais et en espagnol, ainsi que d'un paragraphe d'introduction dans les deux langues. Les destinataires ont été priés de les publier sur leur site Internet.

Par suite des efforts déployés pour les distribuer, les ambassades ont indiqué que ces documents ont été envoyés à plus de 13 000 destinataires.

De plus, dans le cadre des travaux menés avec les chambres de commerce et d'industrie, ainsi qu'avec des organismes professionnels publics et privés par l'intermédiaire des ambassades situées au Mexique, le magazine « AmCham Egale », la publication officielle de l'*American Chamber of Commerce* (qui est distribuée à plus de 12 000 adhérents de la Chambre), a publié en juillet 2006 un article intitulé « Le Mexique et la lutte contre la corruption », sur les mesures prises par le Mexique pour lutter contre la corruption et sa participation à l'application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

Campagne d'information de BancomexLe 29 août 2005, le ministère de la Fonction publique a organisé, dans les bureaux de la Banque nationale du commerce extérieur (Bancomex), des séances de travail sur les « Conséquences des engagements contre la corruption sur les entreprises ». Les participants, au nombre de 46, se sont vu remettre plusieurs brochures : « Des règles claires pour des affaires transparentes », « La transparence dans l'entreprise », « Élaborer un programme d'intégrité et « L'éthique favorise les affaires ». De plus, l'édition 2005 de *Cineminutes* a été projetée au début de la conférence.

En ce qui concerne la formation, Bancomex a consacré des ressources et des efforts à la formation et à l'information continue de ses salariés par le biais de programmes de formation spécialisés dans les domaines de la prévention et du blanchiment de capitaux, qui leur permettent de renforcer leurs connaissances et leurs compétences pour améliorer leurs performances.

Dans ce même contexte, et en vertu des dispositions de l'article 115 de la Loi sur les établissements de crédit, Bancomex a dispensé à l'ensemble de son personnel une formation liée à « la prévention et [à] la détection des opérations mettant en jeu des fonds d'origine illicite ».

Concernant « la prévention et le blanchiment de capitaux », Bancomex a, en 2003, assuré une formation à ses salariés du secteur crédit, qui est considéré comme « particulièrement risqué » ; en 2004 et 2005, cette disposition a été étendue à l'ensemble du personnel de la banque.

Ce cours s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de Bancomex destinée à prévenir le blanchiment de capitaux et porte principalement sur les thèmes suivants : définition du blanchiment de capitaux, dispositif juridique, répercussions sociales, types d'opérations, identification des clients, connaissance des clients et respect de la réglementation.

Le contenu de cette formation est disponible en permanence sur le site Intranet de Bancomex, et il est personnalisé à partir du Manuel des politiques et des procédures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du terrorisme financier. Il contient un module permettant de soumettre les salariés de l'établissement à un examen afin d'évaluer leur connaissance du sujet, les résultats de ces examens étant soumis au Comité de communication et de contrôle. (Le lien permettant d'accéder à la formation sur le site Intranet de Bancomex est : <http://cursopl.bancomex/pld2004/introduccion.htm>)

#### **Mise à jour du microsite sur l'OCDE :**

En mai 2006, le ministère de la Fonction publique a procédé à une refonte du microsite sur l'OCDE ([www.funcionpublica.gob.mx/ocde](http://www.funcionpublica.gob.mx/ocde)), notamment en restructurant les sections et les informations présentées, et en modifiant son habillage graphique. Les informations figurant dans la section consacrée aux obligations des hommes d'affaires ont été continuellement mises à jour.



**Énoncé de la recommandation 1b) :**

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

concevoir des campagnes ciblées sur les organismes et autres instances gouvernementaux les plus susceptibles d'entrer en contact avec des entreprises ayant des activités à l'étranger, comme la Bancomext et les ambassades du Mexique et encourager vivement ces entités à prendre une part plus active à la sensibilisation des entreprises mexicaines à la Convention. À cet égard, le Groupe de travail se félicite des initiatives décidées par le ministère des Affaires étrangères après la mission sur place afin de sensibiliser davantage les ambassades mexicaines et encourage le Mexique à poursuivre ses efforts (Recommandation révisée, article I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Poursuivant les actions engagées en avril et en juin 2004, le ministère des Affaires étrangères a prié les ambassades et les consulats mexicains du monde entier de reconduire la campagne de sensibilisation sur la Convention. De même, le ministère les a enjointes de signaler à toute personne concernée que le Mexique s'est pleinement engagé à mettre intégralement et efficacement en œuvre la Convention.

À travers les messages officiels OEM-03563 (06/6/2006), OEM-03852 (06-13/2006), OEM-03872 (06/16/2006), OEM-04422-OEM-04423 (07/11/2006) OEM-04356-OEM-04357 (07/31/2006), OEM-04608 (19/07/2006) et OEM-04909 (31/07/2006), le ministère des Affaires étrangères a prié 70 ambassades et 66 consulats de diffuser un dossier composé de documents imprimés et électroniques sur la Convention, ainsi que la politique des pouvoirs publics mexicains visant à l'appliquer pleinement. Le contenu de ce dossier a été préparé par le ministère de la Fonction publique, pour alerter les entreprises sur cette politique et les aider à adopter des codes et des mécanismes éthiques afin de promouvoir l'intégrité et la transparence.

Liste des documents et informations :

- « Des règles claires pour des affaires transparentes » : ce document est destiné à rappeler aux organisations publiques et privées, en tant qu'éléments déterminants de son application, le contenu, la portée et les objectifs de la Convention.
- « Les outils d'intégrité destinés à consolider la compétitivité des entreprises » : publié par le Conseil de coordination des entreprises (*Consejo Coordinador Empresarial, CCE*) et la Confédération des employeurs de la République mexicaine (*Confederación Patronal de la República Mexicana, COPARMEX*) ; ce document souligne qu'il est impératif d'adopter des principes de base pour forger une culture d'entreprise globale et responsable.
- « Transparence des transactions : va voie à suivre » : ce document invite les entreprises implantées au Mexique à contribuer à l'instauration de véritables espaces commerciaux et d'activités transparentes.
- « Élaborer un programme d'intégrité : le rôle des codes de conduite » : ce document souligne l'importance de l'intégrité des entreprises, ses composantes, les objectifs poursuivis à travers leur mise en œuvre et son utilité pour tous les types d'organisations commerciales.
- « Rapport oral du Mexique » : ce rapport a été présenté au Groupe de travail sur la corruption en octobre 2005 ; il donne des informations sur les activités administratives et juridiques en cours, ainsi

que sur les défis devant être relevés par les pouvoirs publics mexicains.

- Informations sur la formation en ligne « L'intégrité : une stratégie pour gagner en rentabilité » : ces informations sont préparées par l'Institut technologique d'études supérieures de Monterrey (*Instituto Tecnológico de Estudios Superiores de Monterrey*, ITESM) : [www.ruv.itesm.mx:9090/portal/promocion/cms/ecenlinea](http://www.ruv.itesm.mx:9090/portal/promocion/cms/ecenlinea). Cette formation en ligne explique, étape par étape, comment créer un programme d'intégrité commerciale.
- Informations diffusées sur des sites Internet : ces informations sont élaborées par le ministère de la Fonction publique, afin de faire connaître les objectifs et les recommandations de la Convention, elles mettent en exergue la responsabilité morale et juridique de chaque membre de la société. Ce site propose des outils techniques et des informations de référence : [www.funcionpublica.gob.mx/ocde](http://www.funcionpublica.gob.mx/ocde).

Le ministère des Affaires étrangères a prié les ambassades et les consulats mexicains de distribuer ces documents et ces informations à l'ensemble de leur personnel, notamment aux agents impliqués dans les relations économiques et commerciales, c'est-à-dire ceux qui sont le plus susceptibles d'entrer en contact avec des entreprises exerçant des activités à l'étranger. De plus, les documents et informations en question ont été communiqués aux Chambres de commerce, ainsi qu'aux entreprises mexicaines et étrangères qui investissent ou qui sont implantées au Mexique.

Ces actions répondent à la recommandation du Groupe de travail sur la corruption imposant de renforcer la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale. De même, afin de garantir le libre jeu d'une concurrence saine et équitable en matière d'attribution des marchés publics, elles visent à souligner que dans les transactions commerciales internationales, tout pot-de-vin ou tentative de corruption constitue une infraction punissable.

Les ambassades et consulats mexicains ont promptement et dûment réagi à ces instructions. De même, ils ont fourni en temps voulu des informations sur les mesures prises dans le pays ou les villes où ils sont situés.

En complément de ces mesures, le 27 juin 2006, le Bureau de contrôle financier du ministère (qui fait partie du ministère de la Fonction publique) a également communiqué à l'ensemble du personnel du ministère au Mexique et des représentations diplomatiques et consulats à l'étranger, des informations sur la Convention et sur les obligations en découlant pour tous les fonctionnaires mexicains, afin de les sensibiliser plus encore à l'infraction de corruption transnationale. Ces informations ont été communiquées à quelque 3 669 salariés.

À compter d'octobre 2004, en collaboration avec Bancomext, nous avons ajouté un chapitre sur la Convention, ainsi que les recommandations qu'elle contient au « Manuel de l'exportateur », qui sera publié en décembre 2007.

Dans ses contrats de prêt, Bancomext a introduit une clause particulière selon laquelle toute entreprise bénéficiant d'une aide financière doit s'abstenir de corrompre des agents publics dans le pays où ses produits sont vendus. Tout manquement justifierait à lui seul le refus d'accorder une aide financière, ou la résiliation anticipée d'un prêt en cours.

Le ministère de la Fonction publique a dispensé au personnel de Bancomext en contact avec les entreprises, y compris ses conseillers commerciaux à l'étranger, une formation sur le champ d'application et les recommandations de la Convention, ainsi que sur les outils devant être adoptés par les entreprises pour prévenir en particulier les actes de corruption.

Le ministère de la Fonction publique, en coordination avec le secteur des entreprises, des personnalités influentes, des avocats, le Comité national de productivité et d'innovation technologique (connu sous le nom de *Compite*) et d'autres organismes, comme le ministère de l'Économie, ont entrepris d'examiner, de concevoir et de définir des critères d'intégrité et des règlements en la matière afin d'inciter les entreprises à adopter des normes éthiques pour prévenir la corruption nationale et transnationale. Ces efforts se sont concrétisés par la publication de lignes directrices relatives à la mise en place de dispositifs de gestion de la responsabilité des sociétés, ainsi que de bulletins techniques destinés aux responsables financiers des entreprises. Toutes ces publications citent les critères de la Convention et encouragent l'adoption d'outils d'intégrité et de transparence.

Le ministère de la Fonction publique, dans un effort de sensibilisation à la prévention de la corruption sous l'angle des entreprises, a chargé le Centre d'études économiques du secteur privé d'élaborer et de réaliser une enquête spéciale pour évaluer la corruption en se plaçant du point de vue des entreprises.

Cette enquête analyse deux formes de corruption, la prise en otage de l'État et la corruption bureaucratique et administrative, à trois niveaux : national, par État et par type d'entreprise. Des sociétés nationales et étrangères ont été interrogées dans le cadre de l'enquête.

Par rapport à une enquête similaire réalisée en 2002 par l'Institut technologique de Monterrey, nous observons des changements notables : le pourcentage d'entreprises reconnaissant avoir effectué des versements non officiels pour influencer sur le contenu ou l'approbation de textes législatifs est revenu de 39.14 % en 2002 à 20 % en 2005. En 2002, 39 % des sociétés nationales reconnaissaient avoir effectué ce type de versement, et en 2005 elles n'étaient plus que 19 %. Les entreprises étrangères reconnaissant avoir effectué des versements pour influencer sur le contenu ou l'approbation de textes législatifs est revenu de 42 % en 2002 à 28 % en 2005.

Le montant de l'enveloppe actuellement consacrée par les entreprises à la corruption bureaucratique et administrative et de celle qu'elles allouent à la prise en otage de l'État représente pour chacune 6 % environ de leur chiffre d'affaires.

L'enquête a été menée au cours du second semestre 2006.

#### **Énoncé de la recommandation 1c) :**

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

améliorer la connaissance de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers en veillant à ce que les effets des politiques et des initiatives fédérales se fassent sentir jusqu'aux échelons inférieurs de l'administration publique, des États et des municipalités (Recommandation révisée, article I) ; et

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

##### **a) Travail accompli avec la Commission permanente de contrôle financier des États et de la Fédération.**

Cette Commission, à laquelle participent les responsables des organismes de contrôle financier des États et

de la Fédération, a convenu d'inscrire à son programme de travail de 2005 des initiatives destinées à diffuser plus largement les engagements pris dans le cadre des divers instruments internationaux signés par notre pays dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption. À cet égard, les participants à la réunion ont convenu de prendre les mesures suivantes dans la limite de leurs compétences respectives :

- Définir les indices nationaux et internationaux en matière de transparence, d'état de droit, de compétitivité et de corruption, afin de prendre des mesures d'amélioration, qui permettraient de relever les notations obtenues par notre pays dans son ensemble et par les États en particulier.
- Distribuer aux intervenants et aux institutions responsables du respect des engagements internationaux contre la corruption les lignes directrices et les recommandations tirées des Conventions anticorruption et coordonner les activités menées dans leurs États pour s'assurer qu'elles y sont appliquées.

Parmi les initiatives prises pour atteindre ces objectifs figure la participation du Réseau de transparence (*Unidad de Vinculación para la Transparencia*, UVT) du ministère de la Fonction publique à plus de 10 réunions régionales de la Commission permanente de 2005 au premier semestre 2006, afin de présenter des champs de possibilités par État et faire comprendre aux autorités qu'elles se doivent de participer au respect des conventions internationales contre la corruption auxquelles notre pays est partie – *Convention interaméricaine contre la corruption*, *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers* et *Convention des Nations Unies contre la corruption*.

En mai 2006, dans le cadre des travaux du Comité juridique de la Commission permanente du contrôle financier, a été présentée une proposition visant à permettre au pouvoir législatif des États d'inscrire la question de la corruption des agents publics étrangers dans leur droit pénal sur la base d'un texte de référence validé par les contrôleurs financiers des États. Ce texte comportait une note énonçant les arguments juridiques, liés à la nature obligatoire des conventions internationales adoptées par notre pays et de ce fait, à l'obligation, pour les États de participer à leur mise en oeuvre. Ces documents ont été distribués afin d'aider les contrôleurs financiers des États à convaincre les autorités locales de la nécessité de travailler au respect des engagements internationaux.

**Diagnostic national et programme de référence** - En collaboration avec la Commission permanente, un questionnaire a été préparé pour établir un **diagnostic national** concernant la transparence et la lutte contre la corruption, dont les objectifs sont les suivants :

- Savoir dans quelle mesure les États ont connaissance des indices, des études et des conventions internationales contre la corruption qui déterminent le classement de notre pays en matière de transparence, de bonne gouvernance et de compétitivité.
- Établir un diagnostic du dispositif juridique et des mesures prises par les États pour lutter contre la corruption dans les conditions fixées par les conventions internationales.
- Mettre en évidence l'existence de stratégies de communication contribuant à améliorer la perception des efforts déployés par le pays dans le domaine de la lutte contre la corruption et à promouvoir la transparence dans la fonction publique.

Ce questionnaire a été distribué aux Services de contrôle financier des 32 États. En décembre 2005, le diagnostic a été établi à partir du contenu des réponses apportées par la quasi-totalité d'entre eux (29 États), qui seront mises à jour au second semestre 2006.

En septembre 2005, un groupe de travail a été formé par les Services de contrôle financier d'Aguascalientes, de Sonora et de Zacatecas pour élaborer un « **manuel** » comportant des lignes d'action spécifiques afin d'aider les États à renforcer leurs programmes et initiatives de lutte contre la corruption. Ces trois États participeront également, en tant qu'« États pilotes », à la mise en oeuvre de ce programme.

Ce manuel de recommandations vise à inciter les États à adopter des réformes juridiques ou à prendre des mesures administratives afin d'assurer que le Mexique dans son ensemble se conforme aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur la corruption.

D'après l'expérience des autorités fédérales, les recommandations émises par diverses organisations internationales, et l'expérience des États eux-mêmes, il a été proposé d'élaborer un manuel contenant des recommandations à l'intention des États, pour qu'ils puissent améliorer leur situation au regard des diverses évaluations portant sur la transparence, la compétitivité et l'état du droit, et contribuer au respect des lignes directrices et des recommandations des Conventions internationales anticorruption auxquelles le Mexique est partie.

Ce manuel s'articule autour de six thèmes :

1. Le cadre juridique.
2. La professionnalisation de la fonction publique.
3. L'amélioration des processus et des services.
4. Les marchés publics.
5. La transparence et la responsabilité.
6. Les mesures de prévention et de constitution de réseaux.

À ce jour, cinq chapitres du manuel ont été achevés et le sixième, qui traite des stratégies visant à améliorer la transparence des marchés publics et des procédures d'attribution des marchés est sur le point d'être finalisé.

Durant la XXXV<sup>e</sup> Réunion nationale de la Commission permanente (les 24 et 25 novembre 2005, à Puerto Vallarta, dans l'État de Jalisco), les résultats préliminaires du **Diagnostic national** ont été présentés et une proposition a été faite aux contrôleurs financiers des États pour 2006, incluant l'initiative visant à élaborer ce Manuel de recommandations à l'intention des États, ainsi qu'un **Catalogue des réussites**.

**Catalogue des réussites** – Cette initiative consiste à compiler les pratiques exemplaires des États en matière de transparence et de lutte contre la corruption et elle est disponible sur l'Internet à l'adresse : [www.funcionpublica.gob.mx/micrositios/estados](http://www.funcionpublica.gob.mx/micrositios/estados) pour recueillir les contributions des États et pour consultation. Ce catalogue est destiné à créer un espace de mise en commun des expériences, à partir duquel les États pourront adopter les pratiques concluantes d'autres États. De plus, ce catalogue servira de base à la préparation et à la mise à jour du Programme de référence.

**Séances de travail interinstitutions.** – Comme on l'a vu, des réunions se sont tenues en présence des responsables des Services de contrôle financier des États, des ministères de l'Intérieur et de l'Éducation, ainsi que des Services du procureur général, afin de présenter les indices/conventions et les champs de possibilités spécifiques pour l'État, et avec la participation des responsables de la Protection sociale intégrée de l'enfance et de la famille (*Desarrollo Integral de la Familia*, DIF) et des ministères de l'Éducation et de la Culture, afin de mettre en commun des outils de constitution de réseaux avec les citoyens.

De plus, des ateliers ont eu lieu pour les agents publics et les représentants d'organisations de la société civile, pour promouvoir des exercices de Contrôle citoyen. En 2005, 68 présentations sur le thème du contrôle ont été proposées aux organisations, aux agents publics des autorités fédérales, des États et collectivités locales et à d'autres membres de la société, afin de faire connaître cet outil et de sensibiliser les participants pour qu'à partir de ces informations, ils mettent en avant des projets d'évaluation des services publics à fort impact social, en vue d'identifier des champs de possibilités et de proposer des améliorations

contribuant à relever le niveau de vie des collectivités. Ces ateliers ont eu lieu dans 16 États de la République.

En 2005 et 2006, des réunions se sont tenues en présences de représentants des États suivants :

1. Aguascalientes
2. Basse-Californie
3. Campeche
4. Chiapas
5. Chihuahua
6. District fédéral
7. Durango
8. Guerrero
9. Jalisco
10. Nayarit
11. Nuevo León
12. Michoacán
13. Oaxaca
14. Puebla
15. Quintana Roo
16. San Luis Potosí
17. Sinaloa
18. Sonora
19. Tabasco
20. Tlaxcala
21. Veracruz
22. Yucatán
23. Zacatecas

**b) Introduction d'une nouvelle clause dans les Accords de coordination conclus avec les États.**

L'un des engagements pris par les États a été renforcé par l'introduction d'une nouvelle clause dans les Accords de coordination conclus par le pouvoir exécutif fédéral et chacun des États pour mener un programme intitulé « Renforcer le dispositif des États relatif au contrôle et à l'évaluation de la fonction publique et la collaboration dans les domaines de la transparence et de la lutte contre la corruption ».

L'introduction de cette nouvelle clause va faciliter le respect des conventions internationales anticorruption et améliorer les indices nationaux et internationaux en engageant les États de la République du Mexique à établir un programme de travail afin de pouvoir, dans la limite de leurs compétences, respecter les engagements découlant de ces instruments internationaux, et notamment la Convention de l'OCDE, et rendre compte régulièrement des mesures spécifiques qu'ils ont prises.

À ce jour, des clauses ont été introduites dans les accords signés avec les États de Campeche, de Chihuahua, de Colima, de Guerrero, d'Hidalgo, de Michoacán, de Veracruz, de Tabasco, de Tlaxcala et de Zacatecas.

**c) Travail accompli en collaboration avec le Bureau fédéral du procureur général - l'organisme qui coordonne les travaux des Services du procureur général à l'échelle nationale.**

À cet égard, le ministère de la Fonction publique, par l'intermédiaire du Réseau de transparence et en collaboration avec le Bureau du substitut du procureur général chargé des Affaires juridiques et

internationales (*Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales*, SJAI) au sein du Bureau fédéral du Procureur général (PGR), a insisté pour que la Conférence nationale d'application du droit prévoie, dans son programme de travail de 2005, des engagements spécifiques visant à faire connaître les lignes directrices et les recommandations de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Convention interaméricaine contre la corruption au sein des Services du procureur général des 32 États, afin de prendre des initiatives permettant l'adoption intégrale de ces deux conventions.

Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué avec la participation des Services du procureur général des États de Nuevo León, Morelos et Tamaulipas qui, en collaboration avec le Bureau du substitut du procureur général chargé des Affaires juridiques et internationales et le Réseau de transparence, ont conçu et distribué aux Services du procureur général des différents États un questionnaire devant servir à formuler un **Diagnostic national** des progrès réalisés sur les questions d'application du droit, et notamment à évaluer les efforts qu'ils ont déployés pour lutter contre la corruption transnationale.

L'objectif recherché est également de définir un programme de référence pouvant être utilisé par les États afin de renforcer les travaux menés sur les questions liées aux lignes directrices des Conventions internationales.

**Diagnostic national dans le domaine de l'application du droit** - Ce diagnostic a été établi à partir des informations transmises par les 27 États ayant répondu au questionnaire conçu et distribué en collaboration avec la Conférence nationale d'application du droit.

Les résultats de ce diagnostic, y compris les graphiques et les principales conclusions, sont actuellement analysés par le PGR afin de concevoir un plan d'action visant à améliorer les programmes de prévention et de lutte contre la corruption nationale et transnationale, qui seront envoyés aux Procureurs généraux de Nuevo León, Morelos et Tamaulipas en qualité de membres du Comité de lutte contre la corruption et l'impunité de la Conférence nationale d'application du droit pour commentaires et validation, de façon que ce plan d'action puisse être communiqué ultérieurement à l'ensemble des Services du procureur général des États afin de promouvoir son adoption.

Ce diagnostic, ainsi que celui établi à partir des réponses données par les organismes de contrôle financier des États, nous donnent une idée claire et globale des points que notre pays doit améliorer pour se conformer aux recommandations du Groupe de travail sur la corruption.

La Direction générale de prévention des délits et des services à la collectivité (*Dirección General de Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad*, DGPDSC) du PGR a observé qu'en octobre 2005, sous le parrainage de la société Intelli Impresores, S.A. de C.V., 4 000 affiches portant la mention « Si cela vous paraît louche, nous pouvons y remédier ensemble » avaient été imprimées, traitant ainsi du problème de la corruption ; en novembre 2005, 1 000 textes publicitaires portant la mention « Faites le bon choix, ne vous laissez pas corrompre » ont été obtenus et en février 2006, la société Ganaderos Productores de Leche Pura S.A. de C.V., a parrainé l'impression de 5 000 affiches portant la mention « Le meilleur remède contre la corruption : la dénoncer ».

De plus, en mai 2006, 5 000 affiches supplémentaires ont été distribuées dans les 32 États de la République, avec la mention « Un bon juge commence par balayer devant sa porte » et en juin 2006, 53 800 sacs en plastique portaient ce même texte.

À travers ce type de publicité, le Bureau du procureur général s'efforce de promouvoir l'intégrité des transactions des administrations publiques, des entreprises et des commerces, afin d'empêcher la corruption nationale et transnationale.

**Énoncé de la recommandation 1d) :**

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

encourager les comptables, les vérificateurs et les avocats à mettre au point un ensemble fondamental de cours et de formations spécifiques pour faire mieux connaître l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et mener une action de sensibilisation à l'infraction de corruption commise par des Mexicains et des entreprises mexicaines à l'étranger, et en particulier les entreprises multinationales mexicaines, au vu de leur part croissante dans les transactions commerciales internationales (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Pour ce qui est d'encourager les comptables et les vérificateurs à établir des programmes de formation et à mieux sensibiliser à l'infraction de corruption commise par des individus ou des entreprises et à mieux faire connaître, le ministère de la Fonction publique a travaillé avec l'Institut mexicain des experts-comptables (*Instituto Mexicano de Contadores Públicos de México, A.C.*, IMCP) et ses sociétés adhérentes, les principaux cabinets comptables et l'Association nationale des vérificateurs internes, pour qu'ils puissent communiquer à leurs interlocuteurs les résultats de l'évaluation de la Phase II, ses recommandations générales, ainsi que celles qui s'appliquent en particulier aux comptables et aux vérificateurs.

Afin de poursuivre la sensibilisation aux lignes directrices de la Convention anticorruption de l'OCDE au sein de la profession comptable, le Réseau de transparence a réalisé des présentations sur ce sujet dans le cadre des conférences régionales des présidents des Associations professionnelles des comptables qui se sont tenues tout au long de l'année.

Il a notamment participé à la Conférence régionale des Présidents des Associations professionnelles des comptables de la région du nord-ouest le 2 février dernier à Hermosillo (Sonora), à la deuxième Semaine municipale sur la Transparence le 17 mai 2006, à Mérida (Yucatán), au Conseil d'administration de l'Association professionnelle des comptables de la région péninsulaire de l'isthme central qui s'est tenue le 16 juin à Ciudad del Carmen (Campeche) et à la Conférence régionale des Présidents des Associations professionnelles des comptables de la région du nord-est, le 26 juillet 2006, à Durango (Durango).

De plus, dans le cadre de l'Accord de coopération conclu avec l'Institut mexicain des experts-comptables (*Instituto Mexicano de Contadores Públicos de México, A.C.*, IMCP) en janvier 2005, le Réseau de transparence a publié chaque mois un article dans la revue *Comptabilité publique*, afin d'informer les membres de la profession sur les principales causes et conséquences de la corruption, et en particulier sur les lignes directrices de la Convention anticorruption et les obligations en découlant pour la profession.

En outre, par l'intermédiaire du dispositif *Folio* de l'IMCP, une brochure intitulée « Des règles claires pour des affaires transparentes » a été envoyée le 31 janvier 2006, par voie électronique, aux comptables recensés dans la base de données de l'Institut (soit 6 000 environ) et dans un proche avenir, une autre brochure sera distribuée de la même manière sous le titre « Les outils d'intégrité destinés à consolider la compétitivité des entreprises » ainsi que le modèle de présentation.

Dans le cadre de l'Accord de collaboration sur la transparence signé en 2001 entre le ministère de la Fonction publique et le Barreau mexicain-Collège des avocats (*Barra Mexicana Colegio de Abogados* ou BMA), le ministère de la Fonction publique a mené des actions de diffusion visant à sensibiliser les



avocats au coût de la corruption et au rôle de leur profession dans cette lutte, ainsi qu'aux conventions internationales en la matière et aux recommandations qui leur sont spécifiquement adressées. Ces actions ont été menées par le biais d'espaces de publication spécialisés fournis par le BMA, ainsi que de cours organisés conjointement avec la Cour suprême du Mexique en 2005 et 2006. Elles seront analysées plus avant à propos de la Recommandation 5a.

Par ailleurs, il convient de noter que le Service de l'administration fiscale (*Sistema de Administración Tributaria*, SAT) du ministère des Finances et du Crédit public (*Secretaria de Hacienda y Crédito Público*, SHCP), en particulier l'administration générale des contrôles fiscaux fédéraux et les divisions des contrôles de l'Administration générale des grands contribuables ont notamment les responsabilités suivantes :

1. Veiller au respect des obligations fiscales des contribuables par le biais de contrôles fiscaux, de missions sur place, d'inspections, d'actions de surveillance et de vérifications, entre autres, conformément à la législation fiscale et douanière.
2. Demander des données, des déclarations et des documents aux contribuables, aux personnes qui sont conjointement et solidairement responsables ou aux tiers, et planifier et programmer des contrôles fiscaux.
3. Veiller au respect de la réglementation et des obstacles non douaniers sur les biens importés vers et exportés depuis le Mexique, y compris les Normes officielles mexicaines.
4. Remettre des rapports au Bureau du procureur fiscal fédéral.

Pour ce faire, ces Services de l'administration générale s'articulent en divisions spécialisées selon les classifications de contribuables suivantes :

- Entreprises présentant des résultats financiers consolidés
- Système financier
- Secteur public
- Opérations internationales

L'une des principales fonctions du SAT est de contrôler les contribuables, et donc les entreprises nationales et étrangères ayant des obligations fiscales au Mexique. Par conséquent, la formation dispensée aux contrôleurs fiscaux est déterminante.

L'Administration générale des grands contribuables a élaboré un programme de formation continue portant sur la corruption internationale. Ce programme est destiné au personnel du Service de l'administration fiscale, notamment dans le domaine des contrôles et son principal objectif est de le sensibiliser à ce sujet. Ce programme de formation est composé de différents cours sur des thèmes comme le concept de corruption internationale, les procédures adaptées aux comportements pouvant indiquer un cas de corruption internationale, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE et le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, entre autres. À cet égard, 5 cours sur la corruption internationale ont eu lieu au second semestre 2004. De plus, une visioconférence sur la corruption internationale a été diffusée le 20 septembre 2006.

L'objectif de ce programme de formation est de fournir des informations sur l'évolution des lignes directrices internes en vigueur relativement à la corruption des agents publics étrangers. Ces lignes directrices sont obligatoires et doivent être appliquées dans les contrôles fiscaux en ce qui concerne la déduction des dépenses découlant de la corruption internationale. Les programmes de contrôle des grands contribuables ont mis l'accent sur l'identification et le rejet des déductions fiscales au titre de dépenses découlant de la corruption, à partir d'une application stricte de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. Ce deuxième aspect s'explique par les différentes modifications apportées à la législation correspondante.

À cet égard, le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts de l'OCDE a été mis en œuvre sous forme de ligne directrice interne applicable durant les contrôles fiscaux, moyennant le respect rigoureux des principes et des critères déterminés par l'organisation internationale, et il est connu au Mexique sous le nom de « *Manual del Auditor para la detección del Cohecho Nacional e Internacional* ».

Il convient de noter qu'il se peut qu'un programme de formation soit élaboré en 2007 à l'intention des experts-comptables, des avocats et des vérificateurs.

**Énoncé de la recommandation 2a) :**

S'agissant d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande au Mexique de se doter d'outils spécifiques de prévention de la corruption d'agents publics étrangers visant les entreprises mexicaines exportant et investissant à l'étranger. En particulier il devrait :

renforcer son partenariat avec les entreprises afin de mieux cerner et diffuser les « pratiques exemplaires » en matière de politiques anti-corruption en vue de mieux prévenir la corruption transnationale (Recommandation révisée, article I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne les mesures pour prévenir la corruption transnationale parmi les sociétés exportatrices ou celles qui investissent à l'étranger, en dehors de la campagne conjointe d'information avec Bancomext mentionnée plus tôt dans ce rapport, nous avons travaillé à l'identification et à la diffusion des pratiques relatives à la prévention de la corruption.

L'aboutissement de cet effort aura été la publication (conjointe) par le Conseil de coordination des entreprises (*Consejo Coordinador Empresarial* ou CCE), la Confédération des employeurs de la République du Mexique (Coparmex) et le ministère de la Fonction publique en juin 2006 d'une brochure intitulée « *Instruments d'intégrité pour renforcer la compétitivité des entreprises* ». Cette publication s'inscrit dans un ensemble d'initiatives et d'efforts que les trois institutions ont encouragé ensemble pour favoriser l'adoption des pratiques exemplaires des entreprises par les milieux d'affaires mexicains et pour diffuser les engagements en matière de transparence et de lutte contre la corruption que notre pays a adoptés dans le cadre des conventions et des instances internationales.

L'objectif principal des « Instruments d'intégrité » est de créer des incitations tangibles, fondées sur un autodiagnostic, pour que tous les types de sociétés adoptent ces pratiques exemplaires dans le cadre de leurs stratégies visant à améliorer leur compétitivité.

La publication conjointe de cette brochure par les trois institutions a représenté un effort de distribution conjoint. Dans les cas du CCE et de la Coparmex, 10 000 et 5 000 exemplaires ont été imprimés et envoyés à chaque organisation, respectivement, pour qu'elles les distribuent directement auprès de leurs affiliés et membres (entreprises) dans tout le pays. En outre, le ministère de la Fonction publique a complété l'effort de diffusion de ce document dans les milieux d'affaires mexicains en envoyant, depuis mai 2006, 248 communications (à chacune était jointe un exemplaire de la brochure) adressées non seulement à l'attention des hommes d'affaires, mais aussi aux médias, aux ministères du développement économique des États et aux bureaux du contrôleur, aux écoles de commerce et à d'autres partenaires relais du

ministère de la Fonction publique. Un exemple du processus de diffusion actuel de ce document par l'intermédiaire de nos relais a été l'envoi de 130 exemplaires supplémentaires à l'Institut mexicain des experts-comptables (en juillet 2006) pour diffusion auprès de ses adhérents. Au total, près de 3 000 exemplaires de cette brochure ont été envoyés à diverses institutions publiques et privées dans tout le pays.

En outre, dans le cadre de cet effort de diffusion, il importe de signaler qu'en août 2006, la brochure a été affichée sur la page E-Mujeres dans la Section économie et emploi. Cette affiche s'inscrit dans le cadre de l'Accord de coopération signé par le ministère dans le domaine de la transparence et de la lutte contre la corruption.

En juillet 2006, une nouvelle édition conjointe de la brochure a fait l'objet d'un accord (1 000 exemplaires) entre le Pacte mondial, Mexique, et le ministère de la Fonction publique dans le cadre de l'action de promotion menée par le gouvernement du Mexique en faveur du respect du dixième principe de cette initiative concernant la lutte des entreprises contre toutes les formes de corruption, y compris l'extorsion et les pots-de-vin. La distribution de cette édition conjointe des « Instruments d'intégrité » a commencé en juillet 2006 à l'intention de plus de 300 entreprises qui ont adhéré au Pacte mondial au Mexique et des autres entreprises qui ont adhéré au Pacte ibéro-américain.

En outre, cette édition conjointe a commencé à être distribuée dans le cadre du Pacte mondial à Barcelone et elle sera bientôt affichée sur la page Internet du Pacte mondial pour le Mexique, de même que les brochures électroniques, « *Des règles claires pour des affaires transparentes* », la « Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », « *Élaborer un Programme d'intégrité, le rôle des Codes de conduite* », « *Une entreprise transparente, les étapes pour y arriver* », « *L'éthique, une bonne affaire* » et le lien vers la formation virtuelle, « *L'intégrité, une stratégie rentable* ».

Dans le cadre de cet effort, dans une communication envoyée le 17 août aux ambassades qui a été mentionnée au début du présent rapport, les ambassadeurs se sont vu également demander de soutenir la diffusion, auprès des entreprises avec lesquelles ils avaient des contacts, de la brochure sur les *Instruments d'intégrité pour renforcer la compétitivité des entreprises*, ainsi que du lien vers la formation virtuelle, « *L'intégrité, une stratégie rentable* ».

Le contenu de la formation virtuelle gratuite, « *L'intégrité, une stratégie rentable* », a été mis à jour en 2005. Cette formation est organisée par le ministère de la Fonction publique en coordination avec l'Université virtuelle de l'Institut de technologie de Monterrey. Depuis avril 2006, plus de 30 000 personnes ont participé à cette formation. L'initiative est destinée à la diffusion des engagements internationaux adoptés par notre pays dans le domaine de la lutte contre la corruption et à fournir au secteur des entreprises des instruments pratiques, ainsi que des critères d'intégrité et de transparence qui peuvent contribuer à promouvoir des programmes contre la corruption en leur sein.

En outre, *Compite* publiera un livre sur la responsabilité sociale des entreprises qui sera lancé et distribué dans le cadre du IV<sup>e</sup> Congrès international de la responsabilité sociale et de l'intégrité qui doit se tenir le 25 octobre 2006. Le ministère de la Fonction publique y a contribué en rédigeant un chapitre du livre qui résume une partie de la brochure, « *Instruments d'intégrité pour renforcer la compétitivité des entreprises* ».

**Énoncé de la recommandation 2b) :**

S'agissant d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande au Mexique de se doter d'outils spécifiques de prévention de la corruption d'agents publics étrangers visant les entreprises mexicaines exportant et investissant à l'étranger. En particulier il devrait :

envisager de dresser une liste d'entreprises ayant été impliquées dans des affaires de corruption, y compris d'entreprises impliquées dans des affaires de corruption transnationale et de diffuser cette liste à tous les organismes fédéraux afin de les informer du risque qu'ils courent à traiter avec elles, ainsi que de l'application possible de sanctions supplémentaires non pénales, conformément à l'article VI, d) de la Recommandation révisé (Recommandation révisée, article VI) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Pour ce qui est du conseil de créer une liste d'entreprises qui ont participé à des actes de corruption et de distribuer cette liste aux institutions fédérales pour qu'elles évitent de traiter avec ces sociétés, le ministère de la Fonction publique publie une liste d'entreprises qui ont été frappées d'une interdiction pour manquement aux Lois sur les marchés publics et les travaux publics (Ley de Adquisiciones, Arrendamientos y Servicios del Sector Público et Ley de Obras Públicas y Servicios Relacionados con las Mismas). (Cette liste peut être consultée sur le site [www.funcionpublica.gob.mx/unaopsf/unaop1.htm](http://www.funcionpublica.gob.mx/unaopsf/unaop1.htm)).

Il importe de souligner que, dans la liste mentionnée plus haut, aucun avertissement n'est donné quant aux risques de traiter avec ces entreprises, dans la mesure où cela représenterait un manquement aux droits individuels de ces personnes et où, ce faisant, cela pourrait entraîner des recours privés contre l'Administration publique fédérale.

En outre, en ce qui concerne les délits de corruption transnationale commis dans le cadre de marchés publics réglementés par les Lois sur les marchés publics et les travaux publics, qui ne les sanctionnent pas explicitement, puisque ces délits relèvent du système pénal, ils pourraient faire l'objet d'une sanction, s'il existe toutefois des preuves de l'infraction par assimilation aux présomptions d'intention ou de mauvaise foi couvertes par la section IV des articles 60 et 78 des Lois sur les marchés publics et des travaux publics, applicable à :

*« Toute personne fournissant de fausses informations ou **agissant intentionnellement ou de mauvaise foi dans une procédure de marché public pour conclure un contrat ou pendant sa durée, ou dans la présentation ou le traitement d'une plainte dans une audition de conciliation ou de non-conformité** ».*

En outre, l'initiative tendant à modifier et ajouter divers articles au Code pénal fédéral et au Code fédéral de procédure pénale envisage des sanctions applicables aux personnes morales pour la commission d'actes illicites, y compris la corruption d'agents publics étrangers, et aussi l'inéligibilité temporaire à l'exercice de certaines opérations liées au délit commis. Par conséquent, la personne morale ne pourrait exercer des activités en rapport avec l'objectif de sa société et ne pourrait participer à des appels d'offres ou recevoir des aides publiques d'aucune sorte.

Parallèlement, le 8 juillet 2005, divers changements et ajouts aux Lois sur les marchés publics et travaux publics ont été approuvés par le Congrès et sont entrés en vigueur. Ceux qui présentent un intérêt pour le Groupe sont les suivants :

- 1 Les conditions des appels d'offres sont modifiées pour empêcher les entreprises ou les personnes physiques de se soustraire à des ordres d'interdiction en créant de nouvelles entreprises ou en faisant participer des partenaires aux appels d'offres.
- 2 Les participants à une procédure de marché public doivent déclarer sur l'honneur qu'aucune personne physique ou morale ayant été frappée d'une interdiction aux termes de ces lois ne participe à ladite procédure.
- 3 Des offres ne peuvent être soumises ou des contrats signés par des personnes physiques ou morales qui ont utilisé des informations confidentielles indûment fournies par des agents publics ou des membres de leur famille proche ou éloignée, ou par alliance, ou par toute personne à laquelle il a été fait appel pour des services de conseil ou de soutien, s'il a été prouvé que tout ou partie de la rémunération versée au prestataire de service est transférée à des agents publics ou à des tiers.

L'objectif de cette dernière disposition est de sanctionner des actes comme ceux qui se sont produits dans un des cas de corruption transnationale présenté et jugé au Mexique.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

En dehors de la liste des cas de corruption étrangère alléguée distribuée par le Groupe de travail sur la corruption, nous n'avons pas d'autre liste d'actes de corruption commis par des entreprises mexicaines.

**Énoncé de la recommandation 2c) :**

S'agissant d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande au Mexique de se doter d'outils spécifiques de prévention de la corruption d'agents publics étrangers visant les entreprises mexicaines exportant et investissant à l'étranger. En particulier il devrait :

encourager la Bancomext à exiger des détails sur les commissions des agents avant d'accorder un soutien public, compte tenu du fait que ces commissions servent couramment à dissimuler des pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, article II v) ; et...

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Concernant le travail effectué par Bancomext pour exiger des précisions sur les commissions versées à des intermédiaires, nous nous référons à la déclaration et à la clause incluses dans ses contrats de crédit et d'aide avec les entreprises exportatrices mexicaines, dont il a été question plus haut.

Dans le domaine du financement, Bancomext propose un large éventail de produits et de services financiers pour réaliser des projets commerciaux à l'étranger de petites et moyennes entreprises afin d'intégrer un nombre croissant de petites et moyennes entreprises dans le secteur de l'exportation. La plupart des clients de Bancomext sont des petites et moyennes entreprises qui vendent directement à une clientèle privée et non à des administrations publiques.

Afin de s'assurer que les crédits accordés par Bancomext ne servent pas d'autres objectifs que la promotion des exportations mexicaines, et aussi pour éviter un détournement, avant qu'un client ne bénéficie d'un quelconque service financier, un dossier d'« identification du client » est constitué. Cette politique est énoncée dans le Manuel des politiques, pour prévenir, détecter et signaler le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce dossier d'« identification du client » contient généralement des exemplaires des documents suivants :

- a) Un formulaire « Identification et informations relatives au client », avec la signature du demandeur du service commercial ou financier ou de son représentant légal, selon le cas.
- b) Un questionnaire interne comportant des informations sur le client, au cas où ce client présente un risque élevé.
- c) Des documents d'identification concernant le client, comme : des pièces d'identité officielles, des justificatifs de domicile, des attestations d'identification fiscale, des statuts et des procurations.

En outre, la Bancomext est dotée d'une Commission des communications et du contrôle qui est un organe collégial chargé de surveiller la conformité aux dispositions de nature générale dont il est question dans les articles 115 de la Loi sur les établissements de crédit et 124 de la Loi sur l'Épargne populaire et le crédit, publiées le 14 mai 2004 dans la Journal officiel fédéral (Diario Oficial de la Federación ou DOF) pour prévenir, détecter et signaler des actes, des omissions ou des opérations susceptibles de faciliter, d'apporter une quelconque aide, assistance ou coopération pour la commission du délit mentionné à l'article 139 du code pénal fédéral, ou qui puisse entrer dans le cadre des présomptions de délits couvertes par l'article 400 bis de cette même loi.

La Bancomext a l'obligation de signaler au ministère des Finances, par l'intermédiaire de la Commission nationale de la banque et des valeurs mobilières, toute opération effectuée par ses clients qui est jugée inhabituelle, ou toute opération ou acte effectué par ses salariés ou ses hauts responsables qui puisse être considéré comme une source d'inquiétude.

Par opération inhabituelle, on entend : toute opération, activité, conduite ou tout comportement qui ne correspond pas aux antécédents ou aux activités connues du client ou à celles qu'il déclare, à son comportement transactionnel habituel concernant le montant, la fréquence, le type ou la nature de l'opération en question sans une justification raisonnable de ce type de comportement, ou toute autre opération à propos de laquelle, pour une quelconque autre raison, l'entité financière considère que les fonds peuvent être destinés à faciliter, à apporter une quelconque aide, assistance ou coopération pour la commission du délit mentionné à l'article 139 du code pénal fédéral, ou qui puisse entrer dans le cadre des présomptions de délit couvertes par l'article 400 bis de cette même loi ; ou toute opération effectuée par l'utilisateur quand elle considère que les fonds pourraient être destinés à faciliter la commission des délits précisés dans ce paragraphe et qui sont des éléments suffisants pour établir la déclaration.

Par une opération source d'inquiétude, on entend : toute opération, activité, conduite ou tout comportement des responsables, agents, salariés et représentants légaux, respectivement, des établissements financiers qui, en raison de ses caractéristiques, pourrait contrevenir à ou enfreindre l'application des dispositions de la Loi sur les établissements de crédit et les Dispositions générales dont il est question dans l'article 115 de cette loi.

Il convient de noter que la Commission des communications et du contrôle de la Bancomext est l'organisme qui est habilité à déterminer quelles opérations doivent être signalées aux autorités comme inhabituelles ou étant source d'inquiétude.

Dans ce cadre, la Bancomext examine en détail toutes les demandes de crédits et de garanties des crédits à l'exportation, ainsi que la réputation du demandeur, de sorte que la possibilité de commettre des actes de corruption tels que ceux précisés dans la Convention de l'OCDE est très réduite.

**Énoncé de la recommandation 2d) :**

S'agissant d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande au Mexique de se doter d'outils spécifiques de prévention de la corruption d'agents publics étrangers visant les entreprises mexicaines exportant et investissant à l'étranger. En particulier il devrait :

entreprendre une analyse stratégique des caractéristiques de l'infraction de blanchiment des capitaux afin d'évaluer les domaines d'amélioration possible en matière de prévention et de détection (Recommandation révisée, article I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Pour évaluer les domaines dans lesquels la prévention et la détection de la corruption peuvent être améliorées, le Bureau du procureur général, avec la participation de hauts responsables du Département du Trésor aux États-Unis, ont formé des membres du Parquet aux questions de corruption et de blanchiment de capitaux.

Le 7 mai 2004, le ministère des Finances a modifié sa réglementation interne pour créer la Cellule de renseignement financier (CRF) qui réunit au sein d'une même structure tous les départements du ministère traitant de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cet égard, elle s'est vu attribuer les ressources humaines et l'infrastructure nécessaires pour exercer efficacement les activités de prévention, coordination et surveillance dans ce domaine, de sorte qu'à présent elle dispose des ressources humaines et de l'infrastructure suffisantes pour mener à bien ces tâches.

La CRF a entre autres les responsabilités suivantes :

- Recevoir et analyser des déclarations de transactions financières (DOS, opérations de remise d'espèces, etc.).
- Demander directement des renseignements auprès d'institutions financières concernant les relevés de transactions.
- Adhérer à des conventions d'échange de renseignement financier.
- Prévenir et détecter des actes ou des opérations liés au financement du terrorisme.
- Soumettre des rapports de renseignement ou déposer des plaintes concernant des affaires liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme auprès des autorités compétentes.

Les Dispositions générales sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme publiées en mai 2004 intégraient les bureaux de change et de sociétés de virement non agréés dans le régime préventif du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En outre, les délais de déclaration des opérations ont été raccourcis et elles doivent s'effectuer ainsi :

- 1 opérations pertinentes : au plus tard dans les 10 jours ouvrés après le dernier mois du trimestre concerné (précédemment : 20 jours ouvrés).
- 2 opérations inhabituelles/suspectes et inquiétantes : au plus tard dans les 30 jours civils suivant le jour où l'opération a été détectée par le système, le modèle, le processus de l'institution ou le salarié de l'institution, quel que soit le premier intervenant l'ayant décelé (précédemment : 3 jours après l'évaluation par la Commission des communications et du contrôle).

Il importe de souligner que, depuis la création de la Cellule de renseignements financiers, les rapports de renseignement sont préparés et envoyés aux autorités répressives de façon volontariste et constante.



La Cellule de renseignements financiers (CRF) du ministère des Finances (SHCP) se livre sans cesse à des analyses stratégiques des caractéristiques du blanchiment de capitaux pour évaluer dans quels domaines des améliorations sont possibles pour la prévention et la détection.

Pour former les agents publics concernés par la prévention, la détection et les enquêtes relatives au délit de blanchiment de capitaux, la CRF a réalisé une étude juridique des éléments de nature pénale qui en est actuellement au stade de l'impression et dont la publication et la diffusion aux autorités compétentes dans ce domaine seront bientôt effectuées.

La CRF opère en conformité totale avec les normes internationales publiées par des organisations spécialisées comme le Groupe Egmont des Cellules de renseignements financiers et le Groupe d'action financière (GAFI), de sorte que son intervention et ses pouvoirs en rapport avec la Convention sont cohérents avec l'effort mené à l'échelle internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

En 2004, un ensemble de dispositions réglementaires a été publié au DOF qui a conduit à une mise à jour complète des responsabilités et des obligations des membres du système financier dans le domaine de la prévention et de la détection des délits mentionnés dans les précédents paragraphes, ainsi qu'à la mise en place du dispositif juridique correspondant, dont les aspects les plus importants sont les suivants :

- Modification des diverses lois financières (articles 95 et 95-bis de la Loi générale sur les établissements de crédit et les activités connexes, article 112 de la Loi fédérale sur les établissements de cautionnement, article 140 de la Loi générale sur les établissements d'assurance et sur les mutuelles, article 52 bis-4 de la Loi sur les marchés de valeurs mobilières, article 115 de la Loi sur les établissements de crédit, article 124 de la Loi sur l'épargne populaire et le crédit, article 108 bis de la Loi sur les systèmes d'épargne-retraite, et article 91 de la Loi sur les sociétés d'investissement).
- Immatriculation des nouvelles entités tenues de respecter les dispositions (bureaux de change, sociétés de virement).
- Publication des nouvelles Dispositions générales.
- Publication du formulaire de déclaration des opérations de montant élevé ou inhabituelles ou de celles qui sont sources d'inquiétude.

Le 23 décembre 2005, un décret a été publié au DOF sur les modifications, les ajouts et les abrogations de diverses dispositions fiscales, parmi lesquelles la Loi relative à l'impôt sur le revenu, aux fins d'établir l'obligation de signaler les opérations effectuées en espèces de plus de 100 000 MEP, pour certaines activités et professions non financières. À cet égard, les contribuables qui s'engagent dans des activités comme les enchères, le commerce de pierres et de métaux précieux, les marchands d'art et les agents immobiliers, les prêteurs sur gages, les organismes à but non lucratif, ainsi que les notaires, les comptables, les douaniers, les juristes et les courtiers publics, doivent rendre compte de ces opérations à la CRF par l'intermédiaire des services fiscaux.

Les Dispositions générales dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme publiées au DOF du 14 mai 2004, comportent des dispositions applicables aux personnes exposées politiquement (PEP), cette catégorie couvrant « tout individu qui exerce ou a exercé des fonctions publiques importantes dans un pays étranger ou sur le territoire du pays, notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les dirigeants politiques, les membres haut placés de l'administration publique, les responsables judiciaires ou militaires, les dirigeants d'entreprises d'État ou des responsables ou membres importants de partis politiques ».

À cet égard, les Dispositions générales établissent que les entités tenues de respecter les dispositions : « élaborent des mécanismes pour déterminer le risque que présentent des opérations menées par les PEP et, à cette fins, détermineront si le comportement transactionnel correspond raisonnablement à leurs fonctions,

leur niveau hiérarchique et leurs responsabilités ». En outre, ils établissent l'obligation de mettre en place un système d'alerte pour détecter des changements dans leur comportement transactionnel et rendre compte de l'opération comme étant inhabituelle, le cas échéant.

Afin de faciliter le travail des entités qui doivent se conformer aux dispositions et de les rendre plus efficaces, le SHCP a préparé une liste initiale de PEP nationaux, où figurent les positions occupées par les agents publics couverts par l'article 110 de la Constitution. Il importe de souligner que cette liste a plus un caractère illustratif qu'exhaustif, car elle doit être définie par chaque entité tenue de respecter les dispositions.

Le 11 septembre 2003, l'Administration publique fédérale a présenté une initiative en vue d'un décret pour modifier et ajouter divers articles du code pénal fédéral et du code fédéral de procédure pénale dans le domaine du blanchiment de capitaux et de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Ce décret prévoit, entre autres, de modifier l'article 400 bis du code pénal fédéral pour renforcer les définitions verbales du blanchiment de capitaux et l'immatriculation des sociétés de virement et des bureaux de change en tant que membres du système financier.

L'initiative est actuellement subordonnée à une décision des Commissions mixtes du Sénat sur la Justice et les Études de la législation, même s'il existe déjà un projet de décision préparé par ces Commissions qui est actuellement examiné par les législateurs qui en font partie.

#### **Énoncé de la recommandation 3a) :**

En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

veiller à ce que tous les agents publics soient informés du devoir qui est le leur de signaler les infractions de corruption d'agents publics étrangers et le respectent conformément à l'article 117 du Code fédéral de procédure pénale (CFPP), et envisager d'introduire des sanctions spécifiques en cas de manquement à l'obligation prévue à l'article 117 du CFPP (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, article I) ;

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le 26 juin 2006, le Réseau de transparence du ministère fédéral de la Fonction publique a adressé aux 214 responsables des organismes de contrôle interne (OCI) des agences et entités de l'administration publique fédérale (APF), ainsi qu'aux 70 services régionaux de contrôle interne de l'IMSS (Institut mexicain de la sécurité sociale), l'ISSSTE (Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de l'État) et de la CFE (Commission fédérale de l'électricité) une communication les priant de l'aider à diffuser un poster électronique sur l'obligation de signalement des actes de corruption nationale et transnationale incombant aux agents publics. De plus, le 4 août dernier, un message leur a été transmis pour leur rappeler l'importance du respect de cette obligation.

Fin août, le ministère de la Fonction publique a adressé un courrier aux gouverneurs des 32 États, ainsi qu'aux directeurs des agences et entités de l'APF leur demandant de diffuser respectivement des informations auprès des agents publics à l'échelon des États et à l'échelon fédéral sur l'obligation de signalement des actes de corruption qui leur incombent.

Par ailleurs, le 5 septembre, l'affiche sur le signalement des malversations à destination des agents publics a été transmise aux 32 contrôleurs d'État.

De plus, un texte relatif à l'obligation de signalement de l'infraction de corruption figurera sur les billets de loterie qui seront imprimés pour le tirage du 1<sup>er</sup> octobre.

Dans un avenir proche, la Direction générale des responsabilités et des situations patrimoniales de ce ministère préparera 20 000 dépliants à trois volets qui informeront les agents publics sur leur devoir de signalement de l'infraction de corruption d'agents publics et qui seront distribués à l'entrée du ministère.

Cette Direction rédigera en outre un projet de communication qui rappellera aux agents publics leur obligation de signalement de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers décrite à l'article 222bis du Code pénal fédéral. Ce texte sera transmis par courriel aux OCI des agences et entités de l'APF et au Bureau du procureur général de la République afin d'être diffusé, en coordination avec les services administratifs concernés de ces institutions publiques, auprès des agents publics qui y sont employés.

De plus, en vue de simplifier le signalement des affaires de corruption transnationale, le Bureau du procureur général (*Procuraduría General de la República*, PGR en espagnol) renforce la campagne de prévention lancée en 2002 en publiant et en diffusant des affiches et des brochures sur ce thème, en publiant un nouveau code de conduite et en reconduisant ses efforts à l'échelon des États.

Il est utile, à cet égard, de prendre en compte les déclarations figurant à la Section 1c) du présent document concernant les mesures adoptées par la Direction générale du PGR chargée de la prévention des infractions et des services d'intérêt général (*Dirección General de Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad*, DGPDSC).

De plus, la CAIA a demandé à la Direction générale du PGR chargée des affaires administratives et au Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au sein de la fonction publique fédérale de préparer un manuel d'information en vue de donner à la police et au parquet des instructions internes faisant ressortir les différences entre la corruption d'agents publics mexicains et la corruption d'agents publics étrangers.

De son côté, la Direction générale chargée des affaires administratives a avisé le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au sein de fonction publique fédérale, dans sa communication DGN/365/06, qu'il n'est pas utile, selon elle, que le Bureau du procureur prépare un « manuel d'information », mais qu'il devrait plutôt rédiger une communication dans laquelle il préciserait les différences entre la corruption d'agents publics nationaux et la corruption d'agents publics étrangers, ce qui a donné lieu à la diffusion d'un document analysant ces différences.

De son côté, la Bancomext a également participé à la campagne d'information sur la Convention, diffusant un poster électronique qui expose les modalités d'application de la Convention par le Mexique, tout en appelant au signalement des actes de corruption par la population et les agents publics. Le poster en question a été diffusé électroniquement le 7 juillet 2006 auprès de 22 000 clients de la Banque.

Campagne baptisée « Des actions qui laissent une trace »

En ce qui concerne le travail accompli par l'administration fiscale dans ce domaine, l'objectif de la campagne menée est d'encourager les agents publics de l'administration fiscale et la population en général

à signaler les actes de corruption survenant au sein de cette institution, en utilisant les lignes téléphoniques et la messagerie électronique mises en place pour recevoir les signalements.

De 2002 à ce jour, près de 3.5 millions de dépliants et 30 000 affiches consacrés à cette campagne ont été diffusés au sein et en dehors de l'administration fiscale dans tous le pays.

En 2005, 30 partenariats ont été mis sur pied avec des organismes des secteurs public et privé : 3 772 affiches et 18 070 dépliants leur ont été distribués afin qu'ils en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

De janvier à mars 2006, les documents imprimés suivants ont été distribués en dehors de l'administration fiscale : 2 191 affiches, 500 dépliants dans le cadre de 12 partenariats : l'un conclu avec un organisme public, 3 avec des entreprises privées et 8 avec des organismes, chambres de commerce et/ou associations.

### **Énoncé de la recommandation 3b) :**

En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

veiller à ce que le devoir de signalement prévu par l'article 116 du CFPP (obligeant quiconque à signaler tout délit aux autorités) s'étende aux comptables et aux vérificateurs et veiller à ce que les règles professionnelles en matière de confidentialité n'entrent pas en contradiction avec le CFPP<sup>3</sup> (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article I) ;

### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne le respect du devoir de signalement des actes de corruption incombant aux comptables et aux vérificateurs des comptes, et notamment les versements de pots-de-vin, les comptables nous ont confirmé qu'ils sont tenus par une règle de secret professionnel, que leur code éthique leur impose de refuser des missions contraires aux normes éthiques et qu'ils porteraient atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession en intervenant dans des affaires de cette nature (Règle VII). Le code éthique définit également les sanctions applicables aux comptables violant ces dispositions (article 5.03). Il convient en outre de préciser qu'un comptable ne doit ni solliciter ni accepter de commission ni obtenir des avantages économiques directs ou indirects en contrepartie des recommandations qu'il peut formuler dans le cadre des prestations et activités professionnelles de l'entreprise ou du cabinet qui l'emploie (article 3.04).

L'Institut mexicain des experts-comptables est doté d'une commission des normes et procédures comptables essentiellement chargée de définir les procédures comptables qui sont recommandées pour la révision des états financiers, présentés aux fins d'une certification par le comptable. Cette commission diffuse des bulletins qui peuvent être considérés comme des normes comptables, des procédures de révision et d'autres déclarations. On trouvera ci-après les références une série de bulletins se rapportant aux instructions et recommandations contenues dans la Convention anticorruption de l'OCDE :

**Le Bulletin 3020** relatif au « contrôle de la qualité » stipule, à la section 27, que dans le cadre de ses

<sup>3</sup> Le Groupe de travail note qu'il s'agit là d'un problème commun à de nombreuses Parties.

politiques lui permettant de déterminer quels clients il peut accepter et conserver, le cabinet doit recueillir auprès de juristes, d'établissements de crédit, de chambres de commerce et d'industrie, ou de toute autre source et, le cas échéant, auprès du vérificateur précédent, des informations sur la réputation des clients sollicitant ses services, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, de nouer des relations professionnelles avec des entités ou des particuliers dont la conduite manque d'intégrité morale. En outre, il doit périodiquement évaluer ses différents clients en vue de décider s'il est avisé de poursuivre ou non ses activités avec eux (point 29).

**Le Bulletin 3070** relatif aux « cas de fraude dont il faut tenir compte lors de la révision des états financiers », a pris effet en mars 2004, et impose que la révision des comptes de toutes les entités publiques dont les finances doivent être soumises à des contrôles externes comporte obligatoirement la diffusion d'un rapport sur l'évaluation des risques de fraude.

Ce bulletin vise à réglementer la détection des fraudes et à fournir des conseils en la matière. Lorsque le vérificateur possède les preuves d'une fraude, il doit en faire part à la direction de l'entreprise, à son comité d'audit ainsi qu'à toute autre partie intéressée. Dans le cas des entités publiques, ce rapport est remis au ministère de la Fonction publique, qui le communique à son tour au contrôleur interne de l'entité à des fins de suivi et d'ouverture de procédures administratives ou pénales, suivant le cas.

**Le Bulletin 3110** relatif aux « lettres d'acceptation » impose, à la section 7, qu'une « lettre d'acceptation de services professionnels » doit au moins comporter l'un des aspects suivants : la déclaration selon laquelle, bien que la révision n'ait pas pour objet de détecter les irrégularités ou les fraudes, si tel était néanmoins le cas, les fraudes et irrégularités détectées seraient signalées aux instances compétentes de l'entité concernée. À cet égard, la lettre doit préciser que le vérificateur déterminera, en accord avec la direction de l'entité, son conseil d'administration, son comité d'audit ou une autre instance similaire, la personne à laquelle il adressera ses communications concernant :

- la preuve qu'une irrégularité ou une fraude a été commise, même s'il est permis de considérer que le problème n'aura pas de conséquences importantes.
- l'identification des risques d'anomalies importantes dans les états financiers imputables à une fraude ou à des lacunes dans les contrôles instaurés par l'entité en vue de réduire le risque d'irrégularité ou de fraude dont le vérificateur estime qu'il s'agit de problèmes dont il doit rendre compte.
- le traitement des cas particuliers qui imposent, le cas échéant, au vérificateur de faire part à des parties extérieures à l'entité de ses observations concernant des irrégularités ou des fraudes.

**Le Bulletin 3130** relatif à « l'effet, sur la révision, du non-respect des lois et réglementations par une entité » prescrit, à la section 21, que le secret professionnel imposé au vérificateur lui interdit de signaler des infractions à des tiers. Cela étant, dans certains cas, les autorités peuvent lui demander de communiquer des informations et de déroger de ce fait à cette obligation. Dans ce cas, il peut être nécessaire que le vérificateur sollicite un conseil juridique, établissant correctement sa responsabilité au regard de l'intérêt public.

**Le Bulletin 6080** relatif aux « moyens de contribuer à prévenir, dissuader et détecter la fraude » précise qu'il incombe à l'entité d'instaurer en son sein une culture de probité et d'éthique et d'indiquer clairement à chacun de ses salariés ce qui constitue un comportement acceptable, ainsi que ses attentes à son égard dans ce domaine. Cette culture repose sur un ensemble précis de valeurs fondamentales (ou système de valeurs) définissant, pour les salariés, la manière dont l'entité entend exercer son activité. Il autorise également l'entité à concevoir un cadre éthique couvrant notamment (1) la diffusion d'informations financières frauduleuses, (2) le détournement de fonds et le vol d'actifs (3) et la corruption. L'instauration d'une culture de probité et d'éthique doit comporter les aspects suivants :

- a. les échelons supérieurs de l'entité doivent donner l'exemple

- b. des conditions de travail propices doivent être mises en place
- c. des collaborateurs qualifiés doivent être recrutés et promus
- d. la formation
- e. la discipline

Dans son annexe consacrée aux « principes éthiques à l'intention des directeurs financiers », l'article 1.8 dispose qu'un comptable ne doit ni accepter ni recevoir d'attentions ou de cadeaux ayant un caractère exceptionnel ou sortant de l'ordinaire et qui soit de nature à créer des engagements ou à affecter ses décisions et son jugement.

De plus, par le biais du ministère de la Fonction publique, les pouvoirs publics fédéraux viennent de mettre à jour les instructions relatives à la nomination des vérificateurs extérieurs qui certifient les états financiers des entités publiques, en vue de procurer des informations fiables au ministère des Finances, à la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières, à la Commission des assurances et garanties, de la Banque mondiale et à la Banque interaméricaine de développement.

Ces instructions renforcent la transparence des procédures de sélection et de nomination des vérificateurs extérieurs, définissent leurs critères d'évaluation et précisent les règles applicables pour éviter les conflits d'intérêts.

En vue d'encourager le signalement des affaires de corruption détectées par les vérificateurs des comptes et les comptables, le ministère de la Fonction publique, le ministère des Finances et la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières ont signé les Principes généraux de coordination en matière d'audit et de contrôle interne des entités financières publiques.

Sont soumises à ces Principes généraux les banques assurant la promotion des exportations comme la Bancomext, la Nacional Financiera et Banobras, ainsi que les caisses publiques, qui mettent en pratique les mesures suivantes :

- la transformation de leur comité de contrôle et d'audit en comité d'audit composé d'au moins trois membres, dont l'un doit être indépendant.
- la garantie que leur dispositif de contrôle interne remplit en tout point leurs objectifs.

De leur côté, depuis 2003, le Bureau de coordination des affaires internationales, le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au sein de la fonction publique fédérale et la Direction générale du PGR chargée de la prévention des infractions et des services d'intérêt général ont mené une campagne d'information et d'éducation à l'intention des agents publics et du grand public, en vue d'appeler au signalement des actes de corruption.

- Cette campagne s'appuie sur les moyens suivants :
- La diffusion dans les 32 États de l'annonce publicitaire produite par le ministère de la Fonction publique (2003) afin de faire connaître la Convention anticorruption et de mobiliser l'attention du secteur public et privé et des comptables et vérificateurs des comptes du pays afin qu'ils participent à la mise en œuvre des instructions et recommandations énoncées dans la Convention,
- l'insertion d'encarts sur ce thème dans les journaux et magazines locaux,
- la distribution dans tout le pays, depuis 2003, d'affiches, de matériel publicitaire et de sacs en polyéthylène appelant au signalement des actes de corruption.

**Énoncé de la recommandation 3c) :**

En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

faciliter le signalement des affaires de corruption d'agents publics étrangers et offrir des moyens de déclaration équivalents à ceux qui existent pour la corruption nationale (Recommandation révisée, article I) ; et

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Bureau du procureur général a mis en place de nouvelles méthodes de signalement des affaires de corruption transnationale.

Outre les procédures types de signalement, toute personne se trouvant au Mexique ou en dehors du pays, peut aussi signaler anonymement des infractions par l'intermédiaire de la page Internet officielle, en postant une déclaration dans une boîte de réception des plaintes ou en composant un numéro d'appel gratuit.

Le site Internet officiel permet de signaler les affaires de corruption en déposant une plainte. Ce faisant, le plaignant peut préciser si l'infraction a été commise par un agent public du PGR ou tout autre agent public. Il est aussi possible de dénoncer sur ce site une personne physique ou morale ayant commis un acte de corruption nationale ou transnationale.

Dès qu'un signalement est effectué, un agent public prépare une attestation préliminaire et mène une enquête. S'il découvre une preuve corroborant le signalement, une enquête officielle est alors ouverte. La marche à suivre est la même pour la corruption nationale que pour toute autre infraction.

Dans le cas du PGR, le signalement des actes de corruption nationale et transnationale s'effectue par les mêmes voies, à savoir :

- par le biais d'un agent du Bureau du procureur général de la République,
- par téléphone au 53-46-13-03 ou en composant le numéro mis en place par chacune des délégations du PGR pour la population.
- par l'Internet, à l'adresse électronique suivante : [spsppc@pgr.gob.mx](mailto:spsppc@pgr.gob.mx)

De plus, les affaires de corruption internationale et nationale au sein du ministère de la Fonction publique peuvent être signalées par les mêmes voies et les signalements peuvent donc être effectués par les mêmes moyens et dans les mêmes lieux.

En effet, les Lignes directrices et critères techniques et opérationnels, document diffusé par le ministère de la Fonction publique en vue de réglementer la procédure de vigilance citoyenne au sein des organismes de contrôle interne de l'administration publique fédérale, prévoient que les plaintes des citoyens, les déclarations de malversations et les pétitions doivent être déposées auprès du Bureau de la Présidence de la République, des agences et entités de l'APF ainsi que du Bureau du procureur général de la République, de la Commission nationale des droits humains, du pouvoir législatif et judiciaire fédéral, des administrations centrales et locales, des ambassades et consulats du Mexique à l'étranger, du Bureau du ministre de la Fonction publique, du Bureau du secrétaire adjoint chargé de la vigilance citoyenne et des affaires réglementaires, de la Direction générale de la vigilance citoyenne, des organismes de contrôle interne et

des bureaux régionaux de surveillance situés dans différents États de la République (Basse Californie, Chiapas, Chihuahua, District fédéral, Jalisco, Quintana Roo, Sonora et Tamaulipas).

De plus, l'article 10 de la Loi fédérale relative aux responsabilités administratives des agents publics dispose que les agences et entités de l'administration publique fédérale doivent être dotées de services spécifiques, d'accès facile pour le grand public, de sorte que tout citoyen ou agent public concerné puisse y déposer une plainte ou signaler une infraction aux obligations incombant aux agents publics.

Outre ces voies directes, quatre autres modes d'accès peuvent être utilisés :

**le téléphone** : la Direction générale de la vigilance citoyenne, organisme rattaché au ministère de la Fonction publique, a mis en place un dispositif téléphonique de vigilance citoyenne (Sistema de Quejas y Denuncias de la SFP ou SACTEL) composé de trois lignes dédiées couvrant respectivement les échelons local, national et international, ouvertes 24/24 h, 365 jours par an (n° local : 1454-2000, n° national : 01 800 112-0584 et n° international : 1 800 475-2393).

**la voie électronique** : le ministère de la Fonction publique possède un site Internet [www.funcionpublica.gob.mx](http://www.funcionpublica.gob.mx) et deux adresses électroniques ([quejas@funcionpublica.gob.mx](mailto:quejas@funcionpublica.gob.mx) et [sactel@funcionpublica.gob.mx](mailto:sactel@funcionpublica.gob.mx)) pour recevoir les plaintes et les signalements de malversations transmis par des citoyens et des agents publics dénonçant des affaires en lien avec la corruption ou toute autre irrégularité commise au sein de la fonction publique. Il appartient à la Direction générale de la vigilance citoyenne d'analyser tous les jours les signalements reçus par cette voie et d'entrer ces informations dans une base de données à des fins de suivi et de contrôle.

**le courrier** : la Direction générale de la vigilance citoyenne et chaque organisme de contrôle interne rend publique une adresse de correspondance pour envoyer par courrier ou coursier les plaintes ou les signalements de malversations.

**les boîtes aux lettres** : des boîtes aux lettres pour le dépôt de plaintes ou le signalement de malversations sont placées dans les endroits où il n'existe pas d'organisme de contrôle interne. Les messages sont relevés régulièrement en vue d'un traitement rapide.

Pour toutes les plaintes ou signalements de malversations soumis par des citoyens ou des agents publics indiquant leur adresse complète, ces derniers reçoivent un accusé de réception de leur plainte et sont tenus informés de la suite qui y est donnée.

#### **Énoncé de la recommandation 3d) :**

En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

envisager, tout en se félicitant du consensus entre les milieux d'affaires, les représentants des pouvoirs publics et la société civile, l'adoption d'une protection générale des dénonciateurs suffisante pour mettre les salariés à l'abri d'un renvoi ou d'autres formes de représailles eu égard au signalement d'un fait de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, article I) ;



**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Ce qui suit s'applique à tous les agents publics :

En ce qui concerne les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour observer de manière satisfaisante la recommandation du Groupe de travail, le Congrès fédéral doit examiner un projet de Loi fédérale de justice administrative pour les agents publics. Son article 12 prévoit qu'à réception de plaintes ou de signalements, le directeur de l'agence ou de l'entité concernée prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer que les conditions de travail de l'agent public, du plaignant ou du dénonciateur concerné n'en pâtissent en aucune façon. Cet article prévoit en outre que l'identité du plaignant ou du dénonciateur doit être tenue secrète pendant la durée de l'enquête, lorsque la personne en question, son conjoint de droit civil, son conjoint de droit coutumier et des membres de sa famille jusqu'au 4<sup>e</sup> degré peuvent être mis en danger.

En ce qui concerne l'opportunité d'adopter un dispositif de protection des dénonciateurs, le pouvoir exécutif fédéral a présenté, en mars 2004, **une initiative en vue de modifier le système de sûreté publique et de justice pénale**, qui prévoit la création d'un nouveau corps de police fédérale professionnel qui sera intégré au sein d'une institution unique en vue d'exercer ses pouvoirs avec efficacité et transparence.

Par conséquent, la Loi organique sur la police fédérale confèrera notamment à la police des pouvoirs d'enquête pour les actes criminels présumés qui auront été détectés par l'intermédiaire des divers mécanismes de signalement et de plainte.

Ce qui suit s'applique aux citoyens :

De plus, **l'initiative mentionnée plus haut** prévoit la parution d'un nouveau Code fédéral de procédure pénale, faisant apparaître le nombre légal de signalements effectués par les citoyens auprès de la police, afin que cette dernière puisse confirmer les faits et, le cas échéant, déposer une plainte officielle auprès du Bureau du procureur de la République, au moment même où la protection policière des témoins est envisagée.

**Cette initiative** est en suspens, dans l'attente d'une décision des commissions mixtes du Sénat sur la justice, les études législatives, les droits humains et les questions constitutionnelles.

Pour l'heure, la Loi fédérale sur le crime organisé prévoit des mesures d'assistance et de protection pour les juges, experts, témoins, victimes et autres personnes intervenant dans une procédure faisant suite aux infractions citées dans la loi.

**Énoncé de la recommandation 4a) :**

Eu égard à d'autres mesures de nature à améliorer la détection, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers et envisager la mise sur pied d'une unité spécialisée traitant de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne les autres mesures destinées à renforcer la détection des affaires de corruption, le procureur général a créé, en août 2004, le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au sein de la fonction publique fédérale.

À cet égard, le PGR a créé, en vertu du décret A/107/04 (DOF du 2 août 2004), une instance spécialement chargée, en principe, d'enquêter sur les actes de corruption d'agents publics étrangers, à savoir le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au sein de la fonction publique fédérale, qui devrait aussi avoir compétence pour recevoir des informations et enquêter sur des actes de corruption au sein de la fonction publique.

En vertu d'un autre texte, le décret A/151/04 (DOF du 17 décembre 2004), ce Bureau du procureur spécial est rattaché organiquement et fonctionnellement à l'Unité spéciale d'enquête sur les infractions commises par les agents publics et contrevenant à l'application de la loi, un organisme du Bureau du substitut du procureur général spécialisé dans les infractions fédérales.

Le procureur général a officiellement sollicité un financement supplémentaire auprès du ministère des Finances pour renforcer cette structure.

**Énoncé de la recommandation 4b) :**

Eu égard à d'autres mesures de nature à améliorer la détection, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

veiller à ce que le police et les procureurs se montrent plus volontaristes, en particulier en utilisant d'autres outils de détection que les seuls rapports des plaignants, continuent d'améliorer leur formation et conçoivent des outils analytiques et des techniques d'enquête financière (Recommandation révisée, article I) ; et

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Bureau du procureur général et le ministère des Finances se sont efforcés de recueillir des informations de meilleure qualité et de les utiliser judicieusement afin de détecter et de poursuivre les infractions de corruption.

Le Bureau du procureur général s'appuie sur les systèmes existants de compilation des renseignements pour lancer des enquêtes se rapportant à des affaires de corruption.

De son côté, en concentrant les pouvoirs relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui étaient précédemment dispersés entre divers services administratifs, la cellule de renseignements financiers a pu acquérir une meilleure vue d'ensemble et mieux coordonner son action avec le Bureau du procureur général de la République. Elle prend l'initiative de communiquer au Bureau du procureur général les rapports de renseignement et les plaintes en se fondant sur les informations contenues dans sa base de données.

Depuis 2004, l'Administration générale des grands contribuables a assuré la promotion, auprès de ses contrôleurs et salariés, des règles de détection des actes de corruption d'agents publics étrangers, des critères permettant de refuser la déduction fiscale de dépenses constituant des actes de corruption, ainsi que des lignes directrices de la Convention.

Des sessions de formation sur la corruption internationale ont été organisées au sein de l'Administration générale des grands contribuables.

De son côté, le Bureau de coordination des affaires internationales et les services des attachés du Bureau du procureur général de la République, par l'intermédiaire de la Direction générale des organismes économiques régionaux et multilatéraux du SRE, ont invité les examinateurs et experts de l'OCDE spécialistes de la question à un séminaire, du 25 au 26 octobre 2005, sur « l'efficacité des enquêtes portant sur des affaires de corruption transnationale » destiné aux agents fédéraux chargés des enquêtes et aux agents du Bureau du procureur général de la République. Grâce à ce séminaire, on peut penser que les pratiques exemplaires internationales en matière d'enquêtes seront mises en œuvre dans notre pays en vue de renforcer la détection des actes de corruption transnationale et les poursuites qui s'y rapportent.

**Énoncé de la recommandation 4c) :**

Eu égard à d'autres mesures de nature à améliorer la détection, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

accélérer et rationaliser le traitement des déclarations d'opérations suspectes en matière de soupçons de blanchiment de capitaux (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, article I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Il convient de mentionner les mesures prises par la CRF en vue d'accélérer et de simplifier le traitement des déclarations d'opérations inhabituelles susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux. Ces déclarations doivent obligatoirement arriver sous la forme d'un formulaire électronique assorti de mesures générales de sécurité et de confidentialité.

Il existe deux protocoles d'accord conclus avec le PGR. Le premier, signé en juin 2004, instaure les principes de protection des informations transmises à l'autorité compétente et le second, signé en octobre 2005, énonce les modalités régissant les relations quotidiennes entre ces deux institutions. Ces protocoles d'accord ont été diffusés auprès des agents du Bureau du procureur général de la République, des membres du Bureau du substitut du procureur général spécial chargé du crime organisé et des réunions de suivi ont été organisées à propos du respect des dispositions convenues dans les protocoles.

Ces instruments sont essentiels, tant pour traiter les informations contenues dans les rapports de renseignement préparés par la CRF que pour répondre en temps voulu à la demande de traitement (en cas de signalement de malversations). Avant la création de la CRF, ces demandes étaient satisfaites, en moyenne, dans un délai d'un an ; désormais, le PGR reçoit une réponse dans un délai de cinq jours ouvrables.

De même, l'autorité judiciaire est en relation constante avec la CRF dans le cadre de demandes d'information et lors de comparutions dans le cours de procédures pénales. Chaque demande est dûment traitée : la CRF coopère avec l'autorité répressive dans les limites de sa compétence et a réduit les délais de traitement des demandes formulées par cette autorité.

En 2005, afin de procurer à la CRF les sources d'information lui permettant de remplir sa mission, des négociations ont été engagées pour lui donner accès aux bases de données de divers organismes publics.

Ces discussions ont abouti à la signature de principes de coopération avec le ministère de l'Économie en vue de donner à la CRF accès à la base de données du Registre public du commerce. De plus, la CRF arrive au terme de négociations avec l'Institut national des migrations destinées à lui permettre de consulter la base de données du dispositif intégré concernant les activités migratoires. Ces deux instruments juridiques lui permettront de recueillir des informations complémentaires pour préparer ses rapports de renseignement et déposer plainte.

De plus, en mars et mai 2006, la CRF a signé des principes de coopération avec la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières et la Commission nationale des assurances et garanties, en vue de consolider et de renforcer la coordination des actions, relevant de la compétence de chacune d'entre elles, menées en matière de prévention des infractions citées ci-dessus. Pour l'heure, la CRF arrive au terme des négociations avec la Commission nationale des régimes d'épargne retraite et avec l'administration fiscale.

En février 2005, en vue d'aider les entités soumises à l'obligation de déclaration en les dotant d'instruments utiles à la préparation des DOS, la CRF a préparé 10 typologies relatives au blanchiment de capitaux, qui ont été diffusées auprès des différentes autorités de tutelle pour que celles-ci les transmettent à leur tour aux instances placées sous leur contrôle.

De plus, afin d'améliorer la qualité des DOS que les entités soumises à l'obligation de déclaration transmettent à la CRF, un guide des opérations inhabituelles ou suspectes a été rédigé avant d'être diffusé, en octobre de la même année, auprès des différentes autorités de tutelle afin que celles-ci les transmettent à leur tour aux entités soumises à l'obligation de déclaration.

La CRF a également lancé un programme d'évaluation des déclarations d'opérations inhabituelles et d'opérations préoccupantes en vue de faire apparaître l'efficacité en la matière de chaque entité soumise à l'obligation de déclaration et d'assurer un retour d'information auprès des entités préparant les DOS.

Afin de réduire le risque de ne pas recevoir, traiter ou analyser en temps voulu les informations laissant présager la présence d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et en raison des problèmes rencontrés dans le passé concernant la qualité et la quantité des DOS reçues, la CRF a préparé un projet de modèle de risques homogène en vue d'assurer l'uniformité et la précision des déclarations transmises.

Ce projet, auquel la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières et les autorités répressives (PGR) ont aussi participé, a été présenté au secteur bancaire. À cette occasion, le fonctionnement de ces institutions a été évalué, les problèmes identifiés et des solutions éventuelles ont été suggérées.

À la suite de la recommandation du Groupe de travail, un document a été préparé en mai 2006 dans lequel sont définies les pratiques exemplaires à mettre en œuvre pour évaluer le suivi des alertes concernant les infractions citées plus haut et pour rassembler et rédiger les DOS. Ce document a été présenté aux établissements bancaires qui l'ont soumis pour approbation, en juin de la même année, à leur comité de

direction respectif en vue d'une mise en application immédiate.

Dans le cadre de cet exercice, ce document a été présenté au secteur des bureaux de change, qui a accepté de l'adopter au mois d'août 2006.

L'adoption de ces pratiques permettra à la CRF de centrer ses travaux d'analyse sur les DOS effectivement liées aux infractions mentionnées, de transmettre rapidement et sans faute ses rapports de renseignement et les plaintes correspondantes aux autorités compétentes.

#### **Énoncé de la recommandation 5a) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

fournir des lignes directrices internes à l'usage de la police et des procureurs – et encourager le système judiciaire à publier des critères d'interprétation – qui soulignent les différences entre les infractions de corruption d'agents publics mexicains et les infractions de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne la nécessité de fournir des lignes directrices internes à l'usage de la police et des procureurs qui soulignent les différences entre les infractions de corruption nationale et transnationale, le Bureau du procureur général de la République a dispensé une formation aux agents publics sur le champ d'application de la Convention et a procédé à une mise à jour de leurs connaissances à cet égard.

Patrick Moulette, chef de la Division de la lutte contre la corruption de l'OCDE, et Martin Polaine, délégué britannique du Groupe de travail sur la corruption, ont participé à la session de formation destinée aux agents fédéraux chargés des enquêtes et aux procureurs, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 2005.

Pour mettre en œuvre cette recommandation concernant l'autorité judiciaire, le ministère de la Fonction publique a signé un accord de coopération avec la Cour suprême de justice, en vue de faire connaître les recommandations énoncées dans la Convention. Du 20 octobre au 24 novembre 2005, un séminaire spécial a été conjointement organisé par le ministère de la Fonction publique, la Cour suprême de justice et le barreau mexicain deux fois par semaine durant deux mois à l'intention des juges, des magistrats et du personnel de l'autorité judiciaire ainsi que des milieux juridiques en général (tribunaux d'État et juristes).

Du 16 au 30 janvier 2006, ce séminaire a été retransmis par satellite auprès des Centres culturels du pouvoir judiciaire fédéral situés dans 34 villes du pays. Dans ce cadre, 922 personnes en moyenne y ont assisté.

De plus, du 4 octobre au 8 novembre 2006, une seconde édition de ce séminaire sera organisée. Il sera alors retransmis en direct auprès des Centres culturels du pouvoir judiciaire fédéral de tous le pays.

En ce qui concerne cette recommandation, il est également utile de tenir compte des déclarations contenues dans la réponse à la Section 3a de ce document, concernant les mesures prises par le Bureau de

coordination des affaires internationales et les services des attachés du Bureau du procureur général de la République.

**Énoncé de la recommandation 5b) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

modifier l'article 222 bis du Code pénal fédéral afin de veiller à ce que les tiers bénéficiaires soient couverts et à ce que la définition d'agent public étranger soit conforme à la définition autonome de la Convention de l'OCDE<sup>4</sup> (Convention, article 1) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Nous nous félicitons de rendre compte du fait que les modifications au Code pénal fédéral relatives à la corruption d'agents publics étrangers soumises au pouvoir exécutif en décembre 2003, visant à faire en sorte que les tiers bénéficiaires soient couverts et que la définition de la notion d'agent public étranger soit conforme à celle qui figure dans la Convention de l'OCDE, ont été approuvées par le Congrès en juillet 2005 et publiées au Journal officiel fédéral le 23 août de la même année.

**Énoncé de la recommandation 5c) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

afin de répondre à la norme des autres Parties à la Convention, revoir les dispositions actuelles sur les personnes morales afin de :

- éliminer le préalable de la condamnation d'une personne physique,
- éliminer le préalable de la commission de l'infraction avec des moyens mis à disposition par la personne morale « dans un tel but », et
- veiller à ce que soit instituée la responsabilité des sociétés détenues ou contrôlées par l'État en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger,
- relever de manière significative le niveau des sanctions (Convention, articles 2 et 3 ; évaluation de Phase 1).

<sup>4</sup> Le Groupe de travail reconnaît que le projet de loi soumis au Parlement lors de sa session de printemps répond à ces questions de manière satisfaisante.

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Nous pouvons également indiquer que des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales. L'initiative soumise au Sénat en décembre 2003 avait fait l'objet de recommandations formulées par le Groupe de travail.

Durant la procédure législative, le Congrès, le ministère de la Fonction publique, le Bureau du procureur général et le ministère des Finances ont tous convenus qu'il était nécessaire d'améliorer le texte de cette initiative en vue de se conformer aux recommandations du Groupe de travail.

Le prochain texte élimine d'ores et déjà le préalable de la condamnation d'une personne physique pour sanctionner une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité pourra admettre l'existence d'une infraction commise par une personne morale juste après avoir pris acte du comportement répréhensible de la personne physique.

Néanmoins, l'imposition d'une sanction à la personne morale ne dépendra plus de la sanction imposée à la personne physique.

Le nouveau texte se conforme également à la recommandation préconisant d'éliminer la mention « dans un tel but » de ce texte, qui était à l'origine rédigé comme suit : l'infraction de corruption doit avoir été commise avec des moyens mis à disposition par la personne morale « **dans un tel but** ».

Le nouveau texte envisage en outre d'imposer les sanctions suivantes à la personne morale : sanctions pécuniaires, saisie d'objets, de produits de l'infraction ou d'actifs, publication spéciale de la condamnation, dissolution et/ou suspension d'activité, renvoi de l'administrateur ou de l'entité administrative et interdiction de réaliser certaines transactions.

Le 11 septembre 2003, le pouvoir exécutif fédéral a présenté une initiative en vue de modifier un décret et d'ajouter au Code pénal fédéral et au Code de procédure pénale fédéral divers articles concernant le blanchiment de capitaux et la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et instituant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Pour le moment, l'initiative est en suspens, dans l'attente d'une décision des commissions mixtes du Sénat sur la justice et les études législatives, bien qu'il existe déjà un projet de décision préparé par ces commissions, actuellement examiné par les législateurs qui y siègent.

Le PGR, le ministère de la Fonction publique et le SHCP ont convenu de ne pas demander instamment la suppression du préalable de la condamnation d'une personne physique, qui est d'une certaine façon le pendant de cette initiative, et de présenter comme un progrès l'introduction de la notion plus précise de responsabilité pénale des personnes morales. En effet, l'observation de la recommandation revient à instaurer un régime différent de responsabilité pénale des personnes morales qui est susceptible de susciter encore plus d'opposition que la proposition faite par le pouvoir exécutif fédéral, sans rien ôter au fait que les personnes morales agissent toujours par l'entremise de personnes physiques.

À partir de là, et en ce qui concerne la recommandation formulée par le Groupe de travail invitant notre pays à veiller à ce que soit instituée la responsabilité des sociétés détenues ou contrôlées par l'État en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger, on notera que, conformément à notre système juridique national, les organismes publics et les sociétés détenues ou contrôlées par l'État sont tenus de réparer les dommages résultant d'actes illégaux commis par des agents publics (article 32 du Code pénal

fédéral). Le paiement des indemnités ne vise pas seulement à réparer les dommages qui peuvent avoir été causés, mais constitue également une sanction en vertu de notre Code pénal.

L'indemnité comprend le paiement d'une somme d'argent aux personnes lésées du fait de la commission de l'infraction, indemnité qui n'est accordée qu'après condamnation d'un employé de l'État par un juge dans le cadre d'une procédure pénale.

**Énoncé de la recommandation 5d) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

envisager l'introduction de sanctions supplémentaires applicables aux personnes morales, comme l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics et des travaux publics, et une exclusion générale du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique. (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, paragraphe 3) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne la possibilité d'introduire des sanctions complémentaires applicables aux personnes morales, comme l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des contrats publics, il est rappelé au Groupe de travail que les modifications et ajouts apportés au Code pénal fédéral et au Code de procédure pénale fédéral concernant les fonds d'origine illicite et la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, déjà cités par le représentant du Bureau du procureur général, nous permettent de nous conformer totalement à cette recommandation.

De plus, nous avons évoqué ici certaines modifications des lois sur les marchés publics et les travaux publics ayant trait à l'interdiction de participer à des contrats publics.

**Énoncé de la recommandation 5e) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

poursuivre ses efforts dans le cadre de la réforme judiciaire pour introduire la protection des témoins lors d'enquêtes pour corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;



**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne la nécessité de protéger les témoins lors d'enquêtes pour corruption transnationale, nous avons déjà indiqué que le Congrès étudie une initiative de réforme du Système de sécurité publique et de justice pénale en introduisant la protection des témoins pour les délits ordinaires. Nous avons aussi mentionné les dispositions de la Loi fédérale sur le crime organisé.

Cette initiative attend une décision des Commissions mixtes du Sénat sur la Justice, les Études de la législation, les Droits de l'Homme et les Aspects constitutionnels.

En outre, le 30 mars 2005, l'Administration publique fédérale a soumis une initiative en vue d'un décret pour modifier et ajouter diverses dispositions de la Loi fédérale sur le crime organisé, le Code pénal fédéral, le Code fédéral de procédure pénale et la Loi organique sur le pouvoir judiciaire fédéral, dispositions réglementant le Programme de protection des témoins qui serait appliqué chaque fois qu'un délit couvert par la Convention et lié à l'infraction de crime organisée ou de blanchiment de capitaux est commis dans le cadre de ce dispositif.

L'initiative soumise le 21 septembre 2004 en est actuellement au stade de l'examen et elle est en attente d'une décision de la Commission sur la Justice et les Droits de l'Homme de la Chambre des députés, et il se peut qu'elle soit approuvée pendant la période actuelle des séances dans sa Chambre d'origine, alors qu'elle est encore en cours d'examen dans l'autre Chambre.

Elle a pour but de modifier diverses dispositions du Code pénal fédéral dans le domaine des délits commis contre l'administration publique. Si elle est approuvée, le délit de corruption ne serait pas punissable pour les particuliers ou entreprises privées qui signalent la conduite répréhensible pendant le délai de grâce établi dans son contenu (15 jours civils).

Parmi les autres mesures, on peut citer une initiative qui a été soumise à la Chambre des députés du Congrès fédéral le 21 septembre 2004, l'objectif étant de modifier diverses dispositions du Code pénal fédéral dans le domaine des délits commis contre l'administration publique et qui proposent de modifier l'article 222 de la loi pour inclure une mesure qui faciliterait le signalement de manquements et la protection de particuliers ou d'entreprises privées dans les cas de corruption selon les termes suivants :

« CHAPITRE X »  
CORRUPTION

Article 222.- Commet l'infraction de corruption :

I.- tout agent public qui, directement ou par une tierce partie, demande ou reçoit à son avantage ou à celui d'une tierce partie, de l'argent ou tout autre cadeau, ou accepte une promesse, afin qu'il fasse ou s'abstienne de faire une action juste ou injuste liée à ses fonctions, à l'exception des rémunérations inhérentes à sa fonction, sa position ou sa charge, et

II.- quiconque donne ou offre spontanément de l'argent ou autre cadeau à toute personne décrite dans la section précédente, afin d'amener un agent public quel qu'il soit à se livrer ou à s'abstenir de se livrer à une activité quelconque, juste ou injuste, liée à ses fonctions.

**Dans le cas prévu à l'alinéa I, la conduite d'un particulier ou d'une entreprise privée qui donne de l'argent ou un cadeau ou fait une promesse ne serait pas passible de sanctions si cette personne dénonce les faits dans les quinze jours civil suivant la commission de l'acte illicite.**

Par « offre ou donne spontanément », on entend toute offre ou don effectué hors de toute sollicitation expresse ou tacite. Il n'y a pas spontanément si l'offre ou le don ont été motivés par la crainte, un désavantage quelconque, des pressions ou résultent de l'ignorance. »

**Énoncé de la recommandation 5f) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

revoir le système actuel d'accès aux renseignements bancaires dans le but d'assurer un accès rapide et efficace (Convention, articles 5, 9 ; Recommandation révisée, article VII) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le 14 décembre 2005, le Congrès fédéral a approuvé une modification de l'article 117 de la Loi sur les établissements de crédit, afin d'autoriser le ministère public à avoir accès aux informations concernant les fiducies par l'intermédiaire de la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières. Cette modification est parue au Journal officiel fédéral le 30 décembre de la même année.

Cette initiative autorise la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières à diffuser des instructions générales permettant aux établissements de crédit de trouver et de fournir les renseignements demandés, et notamment le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées.

Il faut souligner que cette initiative a modifié les articles 117 et 118 de la Loi sur les établissements de crédit, dans le sens d'une harmonisation de la réglementation financière concernant le secret bancaire et fiduciaire et en vue d'établir des règles identiques de divulgation d'informations protégées par le secret professionnel.

Cette modification visait principalement à permettre aux autorités judiciaires de demander aux institutions financières, directement ou par l'intermédiaire de la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières, les renseignements financiers jugés nécessaires ainsi qu'au PGR de leur demander directement des informations financières, en application d'une ordonnance judiciaire.

De plus, elle s'applique aussi à d'autres autorités et leur donne également accès à des informations protégées par le secret professionnel dans l'exercice de leur pouvoir d'enquête ou d'application des sanctions, ou dans un souci de transparence.

**Énoncé de la recommandation 5g) :**

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

revoir la pratique actuelle consistant à fournir une entraide judiciaire sur la base de la réciprocité

en l'absence d'accords bilatéraux, afin de veiller à ce que cette pratique soit conforme à l'article 9 de la Convention (Convention, article 9 ; Recommandation révisée, article VII).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Mexique fournit une entraide efficace, indépendamment de tout principe de réciprocité. Le Bureau du procureur général a conclu deux affaires pour lesquelles il a sollicité l'entraide des autorités suisses en vue d'obtenir des informations et des documents relatifs à des comptes bancaires sur lesquels les fonds déposés auraient constitué le produit de pots-de-vin versés à des agents publics mexicains. Le Mexique a également demandé une entraide judiciaire dans 21 affaires et a reçu des demandes d'entraide dans 12 autres. Aucune de ces demandes n'a été rejetée.

Précisons de plus que notre pays, fournit, en dehors des accords multilatéraux ou bilatéraux en vigueur dans ce domaine, une entraide judiciaire à d'autres pays, sur la base de la réciprocité internationale.

Au Mexique, la réciprocité prend la forme d'une déclaration unilatérale de volonté de la part de l'État requérant, par laquelle celui-ci accepte d'agir de la même façon dans les affaires similaires pour lesquelles l'État mexicain sollicite l'entraide judiciaire.

Ce principe, adopté par les autorités mexicaines pour répondre à des demandes d'entraide judiciaire internationales, fait partie intégrante du dispositif juridique national, puisqu'il est reconnu dans d'autres domaines en vertu de différents textes législatifs comme l'article 27, section I, deuxième alinéa, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que, « l'État, conformément à l'intérêt public du pays et aux principes de réciprocité, peut, à la discrétion du ministère des Affaires étrangères, autoriser des États étrangers à acquérir à leur profit les biens immobiliers dont ils ont besoin pour assurer le service direct de leur ambassades ou légations sur le lieu de résidence permanent des pouvoirs fédéraux».

Un autre exemple en est l'article 10, section I, de la Loi sur l'extradition internationale qui prévoit, comme préalable au traitement d'une demande d'extradition, que l'État requérant s'engage, le cas échéant, à la réciprocité.

Cela étant, le 25 novembre 2003, le pouvoir exécutif fédéral a présenté une initiative en vue de procéder à des modifications et à des ajouts au Code de procédure pénale fédéral, reconnaissant le principe de réciprocité, appliqué, dans la pratique, au traitement des demandes d'entraide judiciaire internationale. Cette initiative a été approuvée par le Sénat le 4 octobre 2005. Elle est en suspens dans l'attente d'une décision de la Commission de la justice et des droits humains de la Chambre des députés.

Il faut noter que la conclusion de traités internationaux repose sur le principe de la bonne foi et qu'il convient donc de présumer qu'en l'absence de traité international d'entraide judiciaire internationale, les États parties sont censés se conformer à un tel instrument, donnant acte de cela en s'engageant à agir de la même façon dans les affaires similaires dans lesquelles l'État mexicain est le demandeur.

Précisons aussi que la CRF a notamment pour principale ligne de conduite de coopérer étroitement avec les autorités étrangères prenant part à la prévention des infractions citées plus haut et aux poursuites qui s'y rapportent.

De septembre 2005 à juillet 2006, 18 protocoles d'accords ont été conclus en matière d'échange de renseignements entre la CRF mexicaine et celles des pays suivants : les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Salvador, l'Espagne, la République dominicaine, le Paraguay, la Bolivie, le

Brésil, le Chili, l'Ukraine, Andorre, la Russie, les Antilles néerlandaises, la Corée, l'Indonésie, Israël et Aruba. Ces protocoles sont venus s'ajouter à ceux qui étaient déjà en vigueur avec le Canada, la Colombie, le Pérou, ainsi qu'aux cinq traités signés avec le Panama, le Guatemala, la France, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique. À cet égard, il importe de souligner que de nouveaux protocoles d'accords avec l'Argentine, Singapour, la Suède, l'Italie, les Bahamas, la Malaisie, les Pays-Bas, la France, le Portugal et l'Australie en sont à un stade avancé de négociation.

## **Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail**

### **Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi 6 :**

Au vu du faible nombre et de la nature des affaires de corruption à l'échelon fédéral et de l'absence de jurisprudence en matière de corruption d'agents publics étrangers, il n'est pas possible d'évaluer clairement la façon dont la législation mexicaine sera appliquée dans la pratique. Le Groupe de travail propose donc de revoir cette jurisprudence d'une manière générale au fur et à mesure qu'elle se développe. Ceci concerne en particulier :

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

### **Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi 6a) :**

Au vu du faible nombre et de la nature des affaires de corruption à l'échelon fédéral et de l'absence de jurisprudence en matière de corruption d'agents publics étrangers, il n'est pas possible d'évaluer clairement la façon dont la législation mexicaine sera appliquée dans la pratique. Le Groupe de travail propose donc de revoir cette jurisprudence d'une manière générale au fur et à mesure qu'elle se développe. Ceci concerne en particulier :

l'application de l'infraction de corruption par l'octroi de pots-de-vin remis directement ou par l'intermédiaire de l'agent public étranger à des tiers bénéficiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » (Convention, article 1 ; évaluation de la Phase 1, paragraphe 2) ; et

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

### **Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi 6b) :**

Au vu du faible nombre et de la nature des affaires de corruption à l'échelon fédéral et de l'absence de jurisprudence en matière de corruption d'agents publics étrangers, il n'est pas possible d'évaluer clairement la façon dont la législation mexicaine sera appliquée dans la pratique. Le Groupe de travail propose donc de revoir cette jurisprudence d'une manière générale au fur et à mesure qu'elle se développe. Ceci concerne en particulier :

l'application de sanctions dans le but de déterminer si elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et punir l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Ceci avec une attention particulière : à la base sur laquelle les pots-de-vin immatériels sont quantifiés eu égard aux personnes physiques, et à l'application pratique des amendes tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, paragraphes 3, 4).

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

En ce qui concerne la couverture des tiers bénéficiaires et la définition de la notion d'agent public étranger, nous confirmons que les modifications du Code pénal fédéral concernant les points liés à la corruption d'agents publics étrangers ont été approuvées par le congrès en juillet dernier.

Les sanctions monétaires ont été relevées par la publication, en août dernier, du décret portant modification du Code pénal fédéral.

Dans le domaine législatif, la recommandation a été suivie avec les modifications apportées au Code pénal fédéral publié dans le journal officiel de la République le 23 août 2005, car elle prévoit un relèvement du niveau des sanctions monétaires.

## COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

Cette dernière section donne, d'une part, une vue d'ensemble de la campagne de sensibilisation et de formation sur la corruption en général menée par le ministère de la Fonction publique, la Bancomext, le SAT et le PGR ; d'autre part, l'état d'avancement d'affaires spécifiques de corruption transnationale ; et enfin, une réponse aux questions formulées par le Groupe de travail sur la corruption dans le Projet révisé du bilan à mi-parcours (DAF/INV/BR/WD(2005)19/REV6).

Campagne de sensibilisation de de formation sur la corruption en général :

### **Campagne *Cineminutes* :**

En 2002, le ministère de la Fonction publique a eu l'idée de courts métrages servant de support pour apporter au grand public le message du refus de la corruption et faire comprendre à l'opinion son rôle dans la promotion de l'intégrité et de la transparence.

Avec le soutien de l'Institut mexicain du cinéma (IMCINE pour ses initiales en espagnol), ces *Cineminutes* ont été produites chaque année et ont été diffusées dans tout le pays, avec la participation du gouvernement et des institutions privées, avec un message, non pas du gouvernement mais des principaux membres de l'industrie du cinéma dans le pays. Ces films ont été très bien accueillis et, d'après deux études qui ont été menées, ils ont été très bien assimilés par les citoyens, qui estiment que ces courts métrages les ont fait réfléchir sur leur rôle dans la lutte contre la corruption.

Cette année, cinq nouveaux courts métrages ont été tournés, d'une minute chacun. La série s'appelle « **Les Citoyens sur scène : Cineminutes** ».

En outre, dans le cadre de sa stratégie concernant le programme d'information, les responsables des Organismes de contrôle interne (OIC, pour leurs initiales en espagnol) au sein des organismes et des entités de l'APF se sont vus demander leur soutien pour faire de la publicité pour *Cineminutes* auprès des agents publics des organismes et entités de l'APF.

Dans le cadre de la campagne d'information menée par la Bancomext en coordination avec le ministère de la Fonction publique, à la mi-juin 2006, la dernière version de *Cineminutes*, « Les Citoyens sur scène », a été affichée sur le site Internet de la Bancomext, de même que le poster électronique général sur l'OCDE

conçu par le ministère. Ces deux éléments peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<http://www.bancomext.com/Bancomext/portal/portal.jsp?parent=6&category=3900>.

De plus, un code de conduite a été établi par le personnel de la Bancomext pour favoriser un comportement éthique et toujours agir en gardant à l'esprit la notion d'intégrité.

Depuis l'évaluation au titre de la Phase 2, le Service de l'administration fiscale (SAT) a envisagé, dans une première phase, de répartir des actions et des initiatives pour promouvoir la transparence et exclure toute tolérance vis-à-vis d'actes de corruption, y compris l'infraction de corruption nationale d'agents publics qui pourraient représenter cette institution. À cet effet, le SAT informe périodiquement, par l'intermédiaire de sa page sur l'Internet, qui est parmi les plus consultées du Mexique, les réalisations et les principales directives officielles de la Convention en vue de mieux sensibiliser les personnes physiques et morales.

Le sentiment chez le contribuable d'un combat frontal contre la corruption mené par les autorités fiscales freine, dans une certaine mesure, la possibilité pour le contribuable de corrompre ces autorités.

Dans une deuxième phase de publication qui commencera en 2007, le SAT organisera une campagne de diffusion qui abordera la question de la corruption transnationale.

Pour sensibiliser davantage les agents publics nationaux de cette institution, les actions suivantes ont été mises en œuvre.

#### **Code de conduite :**

En 2005, le Service de l'administration fiscale a réuni en un seul document, le Code de conduite pour les agents publics du SAT, les divers codes dont étaient dotés chaque Administration générale. Il a été diffusé sur l'Intranet et, pour s'assurer que tout le monde connaît le Code, l'Administration générale pour l'innovation et la qualité a demandé aux agents du SAT de déclarer sur l'honneur qu'ils en connaissaient le contenu et la portée.

Au moyen du réseau interne du SAT, le Code de conduite a été intégré au Virtual Collaborative Learning Environment (VCLE) [environnement d'apprentissage collaboratif virtuel], composante de la Virtual Tax and Foreign Trade University [université virtuelle du fisc et du commerce international] du SAT, afin que les agents du SAT puissent l'étudier et que des évaluations de son contenu soient effectuées. En 2005, 25 021 fonctionnaires ont participé à cette initiative.

La diffusion du Code de conduite se poursuit en 2006 sur le réseau interne pour faciliter l'accès aux salariés et on peut le consulter à tout moment en utilisant le VCLE. Au premier trimestre de 2006, 177 personnes ont bénéficié de cette formation.

#### **Programme de reconnaissance de l'intégrité :**

Par ailleurs, pour encourager la transparence et se montrer reconnaissant envers les agents publics qui ont fait preuve d'un comportement honnête, honorable, responsable, loyal, le SAT a poursuivi son *Programme de reconnaissance des comportements exemplaires*, qui a été annoncé sur le site Internet IntraSAT. En 2004, 18 agents publics ont reçu cette distinction et, en 2005, 5 agents publics.

Ce programme continuera en 2006 par la publication d'un appel à nominations.

#### **Formation aux valeurs :**

Le Programme de formation des cadres de SAT a été conçu comme une stratégie de renforcement des compétences des cadres dirigeants et promouvoir les valeurs institutionnelles. Il se composait de cours en vue de l'obtention d'un diplôme sur « l'Encadrement » et les « Compétences manageriales ». Ces deux formations aboutissant à des diplômes comprenaient une activité d'apprentissage collaborative – un forum – qui permet aux participants d'analyser les valeurs du SAT et d'un encadrement axé sur les valeurs.

En 2004, 2 064 agents au total ont été répertoriés à un niveau de responsable ou responsable adjoint.

En 2005, 3 623 agents publics ont bénéficié d'une formation dans le cadre du Programme de formation aux valeurs. En outre, dans le cadre du Projet de plate-forme, une formation a été dispensée dans toutes les divisions du SAT sur les sujets suivants : la législation fédérale sur les responsabilités administratives des agents publics (3 924), le Code de conduite du SAT (4 357) et la législation et les règlements du SAT (3 932).

Parmi les activités menées pour fournir des informations et des formations sur le thème des valeurs figuraient des ateliers pour inciter les participants à s'identifier aux valeurs de l'institution selon leur définition opérationnelle, pour parvenir à une réflexion et une analyse sur l'importance de ces valeurs dans l'exercice de leurs activités. Dans ce contexte, 26 451 participants ont assisté aux ateliers, un chiffre qui représente 81 % du personnel en service du SAT (32 649).

Durant la phase de communication des valeurs en 2005, les salariés de l'institution ont reçu des fiches contenant les valeurs du SAT, et des affiches contenant ces informations ont été apposées.

De plus, 3 conférences vidéo sur les valeurs ont été diffusées :

1. – « Renforcer les valeurs institutionnelles et personnelles », avec 3 909 participants.
2. – « La valeur des valeurs de la vie », avec 3 565 participants.
3. – « Une réflexion sur l'essence et l'existence des valeurs », avec 2 823 participants.

Au premier trimestre 2006, l'élaboration de la logistique des stratégies de formation à appliquer a démarré.

Les informations sur les formations aux valeurs sont diffusées dans les médias électroniques internes et externes du SAT.

### **Un arsenal de valeurs de sélection :**

Le processus de recrutement et de sélection du SAT prévoit de faire passer un test pour identifier les valeurs de 100 % des candidats qui doivent être recrutés, ainsi que de 100 % du personnel promu.

En 2004, le SAT a fait passer au total 9 010 tests de valeurs (AMITAI), dont 5 666 correspondaient à des candidats susceptibles de rejoindre le SAT, 3 045 à des agents proposés pour une promotion et 299 pour des agents en poste en vue d'un diagnostic.

En 2005, le SAT a fait passer 6 278 tests, dont 804 pour des promotions et 5 474 pour de nouveaux recrutements.

Au premier trimestre de 2006, le SAT a fait passer 3 578 tests, dont 261 pour des promotions et 3 317 pour la sélection de candidats susceptibles de rejoindre cet organisme décentralisé.

### **Journée internationale de lutte contre la corruption :**



Le SAT organise des manifestations d'information, dont la « Journée internationale de lutte contre la corruption », qui s'est tenue le 9 décembre 2004, en référence au premier anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec la participation de représentants d'organismes nationaux et internationaux.

En 2005, le deuxième anniversaire a été fait l'objet d'une publicité par voie de presse et des médias électroniques au sein de l'institution, comme le « Magazine du SAT » et son bulletin d'information « SAT AVISA », et à l'extérieur au moyen du site Internet du SAT.

### **Exposition des réalisations de la Commission interministérielle pour la transparence et contre la corruption en 2004 et 2005.**

Le SAT a participé à l'exposition des réalisations dans ce domaine qui est organisée chaque année par la Commission interministérielle pour la transparence et contre la corruption dans la salle Juarez Plaza du siège du ministère de la Fonction publique. La première exposition a eu lieu du 5 au 12 novembre 2003, et la seconde du 31 octobre au 4 novembre 2005.

La première exposition a été consacrée aux progrès réalisés par le SAT et ses résultats les plus importants dans les domaines de la transparence et de la lutte contre la corruption de 2001 à 2003.

De même, la deuxième exposition a porté sur les réalisations les plus extraordinaires effectuées dans ce domaines par cet organisme de 2001 à 2005, comme le renforcement de la transparence, le Bureau virtuel, Votre Signature@, le Système de validation des ordres de surveillance (SIVAO), le site Internet SAT, la Clé d'identification électronique confidentielle (CIEC), les résultats positifs de l'Indice de perception général sur la corruption, qui s'établissait à 55 % en octobre 2003 et à 30 % en septembre 2005, le Programme de mise à jour des numéros d'identification fiscale, etc. En outre, les activités pour la prévention, la détection et la lutte contre la corruption ont été présentées, comme les campagnes et les ateliers pour promouvoir les valeurs institutionnelles, les déclarations concernant des manquements et les responsabilités administratives ou pénales, entre autres.

La participation de l'organisme a fait l'objet d'une publication en interne le 12 décembre 2005, dans le n°23 du « Magazine du SAT ».

### **Exposition des « Affiches pour la transparence »**

En coordination avec l'Université de la Vallée de Mexico (UVM), du 24 au 28 avril 2006, le SAT a présenté une exposition sur l'esplanade du complexe Bancan dans le District fédéral, cette exposition étant intitulée « Affiches pour la transparence » et dans laquelle était présentée une sélection d'œuvres d'étudiants de cette université.

Cet événement a été annoncé en interne le 24 avril 2006, dans le n°40 du « Magazine du SAT », avec un lien pour que l'on puisse voir les affiches dans tout le pays.

## **Indice général de perception de la corruption au sein du SAT**

Les efforts pour sensibiliser le personnel du SAT à la corruption se reflètent dans « l'Indice général de perception de la corruption au sein du SAT » qui est produit chaque trimestre par le biais d'enquêtes auprès des usagers. En octobre 2003, quand il a commencé à être appliqué, l'indice était de 55 % ; au deuxième trimestre de 2006, l'indice s'établissait à 24 %, ce qui représente une amélioration de 31 points.

L'indice est publié sur les différents supports de communication internes et externes du SAT.

## **Mécanismes d'information interne**

Le SAT est doté des mécanismes d'informations internes suivants :

- Le magazine électronique « Magazine du SAT », publié chaque semaine et diffusé par courriel à l'ensemble des quelque 32 000 agents publics du SAT.
- Le support d'information interne du siège du SAT, « SAT AVISA », au moyen duquel la direction transmet des messages comme les invitations à se conformer à l'obligation de soumettre la déclaration d'impôt annuelle ainsi que la déclaration de patrimoine net.
- Le réseau d'information interne, IntraSat, sur lequel des messages sont placés sous forme de bandeaux.
- La page web du SAT, en tant que mécanisme pour fournir des informations aux contribuables et aux citoyens en général.
- Le magazine « Exprésate », magazine d'information pour diffusion interne au sein du SAT (interrompu en 2005).
- « Una Sola Hacienda », un magazine d'information pour diffusion interne au sein du SHCP. Il est publié tous les mois et les agents publics du SAT en reçoivent un exemplaire.

En ce qui concerne les efforts d'information du Bureau du Procureur général de la République (PGR), le Bureau de la coordination des affaires internationales et les Bureaux des attachés ont demandé au Bureau de la coordination générale des Délégations du PGR et à la Direction générale de la planification de la police de l'AFI (Agence fédérale d'investigation) d'inviter le personnel des Bureaux régionaux de l'AFI, ainsi que le personnel des Délégations du PRG à être présents dans les bureaux dans lesquels était retransmise la formation sur « La transparence et la lutte contre la corruption, le rôle des milieux juridiques », organisée par le Barreau mexicain, la Cour suprême fédérale et le ministère de la Fonction publique.

En outre, le 28 septembre 2005, le PGR a inséré en permanence sur cette page Internet le lien vers le microsite sur l'OCDE conçu et mis à jour par le ministère de la Fonction publique.

## **État d'avancement des affaires de corruption transnationale :**

Le Bureau du procureur spécial de lutte contre la corruption dans les services publics fédéraux enquête actuellement sur deux affaires de corruption nationale. Une troisième affaire a été conclue quand un juge fédéral a prononcé, en juin 2005, une condamnation pour corruption concernant Jorge Blasco Ruiz, ancien agent public de l'entité appelée Pronósticos para la Asistencia Pública, qui avait sollicité de l'argent auprès d'une société privée pour l'aider à remporter un appel d'offres dans le cadre d'un marché public.

Pour ce qui est des sanctions concernant les sociétés Alstom T & D, S. de C.V. (cette dernière étant désormais connue sous le nom d'Areva) et Alstom International, nous signalons les points suivants :

#### **a) Affaire Areva**

- En juillet 2004, la peine maximale prévue par la Loi sur les marchés publics en vigueur à l'époque de la violation a été appliquée à cette société, autrement dit l'interdiction de participer à des appels d'offres.
- Comme elle s'opposait à cette décision, la société a demandé une injonction, qui a été prononcée en sa faveur compte tenu d'un problème technique dans la procédure.
- Cela étant, comme l'autorité judiciaire n'a pas rendu de décision à propos des irrégularités commises par la société concernant Luz y Fuerza del Centro pour l'octroi de divers contrats et comme les prérogatives du ministère de la Fonction publique permettant de sanctionner cette entreprise n'étaient pas parvenues à expiration, en septembre 2005, une nouvelle procédure administrative a été instituée pour déterminer sa responsabilité dans les faits de corruption présumés.
- En conséquence, lors de cette procédure administrative, il a été décidé qu'une nouvelle sanction administrative devrait être imposée, qui a été publiée au Journal officiel fédéral le 8 décembre 2005.
- La société Areva a formulé une nouvelle demande d'injonction contre la nouvelle sanction administrative auprès du Deuxième tribunal de district pour les affaires administratives en décembre 2005.
- Le tribunal a statué à cet égard à l'encontre de la société Areva le 28 mars 2006.
- En dépit de ce qui précède, s'opposant à cette décision et utilisant des moyens juridiques reconnus par la Loi, la société Areva a fait appel en vue du réexamen de la décision évoquée plus haut.
- La décision a été prononcée en appel le 22 juin 2006, renversant le verdict prononcé précédemment et déférant l'affaire à la Cour suprême de Justice du pays en invoquant la non-constitutionnalité de l'article 60 de la Loi sur les procédures administratives fédérales.
- La Cour suprême de Justice du pays a rendu sa décision sur cette question, déclarant que l'article 60 de la Loi sur les procédures administratives n'enfreint pas les garanties constitutionnelles établies dans les articles 14 et 16 de la Constitution et qu'il convient donc d'exécuter la nouvelle procédure administrative proposée à l'encontre de la société Areva pour déterminer son éventuelle responsabilité dans les faits de corruption présumés.

#### **b) Affaire Alstom International :**

- En juillet 2004, la peine maximale prévue dans la Loi sur les marchés publics en vigueur à l'époque du manquement a été appliquée à cette entreprise, à savoir l'interdiction de participer à des procédures d'appel d'offres pour des marchés publics.
- S'opposant à cette décision, la société a demandé une injonction sous la cote P. - 555/2006-II, qui a fait l'objet d'un refus en août 2006.
- S'opposant à cette décision, la société Alstom International a fait appel le 28 août 2006 pour un réexamen, dont la décision est en suspens.

#### **c) Affaires pénales :**

En ce qui concerne la procédure pénale engagée et les progrès réalisés lors de l'enquête préliminaire, pour l'instant la procédure est encore en cours et les informations présentées au Groupe de travail sur la corruption dans le Rapport oral d'octobre 2005 sont encore valables.

En outre, en novembre 2005, le ministère de la Fonction publique a imposé une sanction à Siemens, S.A. de C.V., qui consiste à lui interdire pendant trois ans et neuf mois la possibilité de participer aux appels d'offres et à lui infliger une amende de 948 375 MEP, pour violation de l'article 32-D du Code fédéral des impôts concernant l'Hôpital Juarez de Mexico. Cela illustre la volonté du ministère de la Fonction

publique de promouvoir l'établissement d'un dispositif administratif et juridique moderne, simplifié et dynamique au sein de l'administration publique fédérale pour les marchés publics et les services et de garantir une application satisfaisante de la réglementation en vigueur.

Bien que l'affaire Siemens ne soit pas en rapport avec un acte de corruption, il importe de faire connaître l'expérience du Mexique concernant l'application de la Loi sur les marchés publics pendant les processus d'appels d'offres.

Des informations similaires dont il convient de rendre compte concernent une affaire où, à la mi-décembre 2005, trois anciens agents publics du ministère des Communications et des Transports ont été condamnés pour des manquements à leurs fonctions publiques ; dans un des cas, le délit portait sur un acte de corruption et, dans les deux autres, sur la falsification de documents, l'usurpation de fonction et l'abus de service public.

#### Réponses aux commentaires formulés par le Groupe de travail sur la corruption dans le *Bilan à mi-parcours*:

- En ce qui concerne la remarque du Groupe de travail sur la corruption dans le Bilan à mi-parcours à propos du traitement plus discrétionnaire appliqué aux personnes morales par rapport aux personnes physiques, il convient d'effectuer les commentaires suivants :

Cette observation n'est pas correcte, dans la mesure où les articles 59 et 60 de la Loi sur les marchés publics, les baux et les services dans le secteur public, ainsi que les articles 77 et 78 de la Loi sur les travaux publics et les services connexes, disposent que : « **Les participants à un appel d'offres ou les contractants (les fournisseurs dans le cas d'achats) qui enfreignent les dispositions de cette Loi seront sanctionnés par le Bureau du Contrôleur par une amende égale à l'équivalent de cinquante à mille fois le salaire minimum mensuel en vigueur dans le District fédéral à la date de la violation** » et « **Le ministère de la Fonction publique, outre la sanction mentionnée dans l'article précédent, interdira temporairement la participation à des procédures d'appels d'offres ou la conclusion de contrats réglementés par cette Loi, à toute personne qui entre dans le cadre d'une quelconque des présomptions de délit suivantes, à savoir.**

Comme on le voit, ces lois ne font pas de distinction entre les catégories de personnes, car celles qui enfreignent les lois mentionnées plus haut peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Cela étant, le cas peut se présenter où les personnes sanctionnées sont essentiellement des personnes morales, ce qui n'est pas dû à un traitement discrétionnaire, mais vient du fait que, dans les procédures d'appels d'offres, ce sont surtout des personnes morales et non des personnes physiques qui y participent, car il est plus facile pour les personnes morales de répondre à certaines exigences de l'appel d'offres qui sont, entre autres, un minimum de fonds propres pour pouvoir participer, une immatriculation en tant que société, l'activité commerciale ou industrielle qu'elles exercent, etc.

- Dans le paragraphe 478, à la page 141, le Groupe de travail sur la corruption souhaite connaître les modalités de diffusion par le ministère de la liste des entreprises frappées d'une interdiction en raison de violations de la Loi sur les marchés publics et les travaux publics à tous les organismes et toutes les entités de l'Administration publique fédérale et s'il souligne le risque que comporterait le fait de contracter avec ces entreprises ; en outre, il souhaite savoir si, au cas où le délit de corruption transnationale est prouvé, cela peut être considéré clairement comme une violation des lois mentionnées précédemment.

Les moyens de diffusion de la liste des personnes ayant fait l'objet de sanctions pénales pour violation des Lois sur les marchés publics, les baux et les services dans le secteur public, ainsi que sur les travaux publics et les services connexes sont le Journal officiel fédéral et la page électronique du ministère à cette

adresse, <http://www.funcionpublica.gob.mx/unaopsf/unaop1.htm>, dans la section sur les fournisseurs et les sous-traitants ayant fait l'objet de sanctions pénales.

Dans cette publication, aucun avertissement spécifique n'est donné sur les risques de traiter avec ces entreprises, car il s'agirait d'une atteinte aux droits individuels de ces personnes morales, qui pourraient engager des poursuites à l'encontre de l'administration publique fédérale. En dépit de ce qui précède, la publication dans le Journal officiel fédéral établit l'obligation pour les institutions publiques de s'abstenir de sous-traiter à des personnes frappées d'une interdiction, et sert aussi d'instrument préventif, car elle se réfère au comportement répréhensible des entreprises faisant l'objet d'une sanction dans le domaine des marchés publics, et elle peut être consultée par le public en général.

En ce qui concerne les délits de corruption transnationale commis dans le cadre des marchés publics et régis par les Lois mentionnées plus haut, ces dernières ne prévoient pas explicitement de sanction, car ils font l'objet de poursuites par la voie pénale ; néanmoins, s'il existe des preuves du délit, ils peuvent faire l'objet de sanctions pénales par assimilation aux termes des présomptions d'intention et de mauvaise foi couvertes par la section IV des articles 60 et 78 des Lois sur les marchés publics et les travaux publics, applicable à :

*« Toute personne fournissant de fausses informations ou **agissant intentionnellement ou de mauvaise foi dans une procédure de marché public pour conclure un contrat ou pendant sa durée, ou dans la présentation ou le traitement d'une plainte dans une audition de conciliation ou de non-conformité.** »*